



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

- 1 JUIL, 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-182-008**  
**autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)**  
**à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons**  
**dans la rivière « Le Buëch »,**  
**commune de SISTERON, en 2019**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poisson représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la demande du 17 juin 2019 présentée par la Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) ;
- VU l'avis favorable du 17 juin 2019 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis réputé favorable du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité consulté le 17 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de baisse naturelle, accidentelle ou artificielle du niveau des eaux des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, il est nécessaire d'assurer le sauvetage des espèces menacées de périr ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

# ARRÊTE

\*\*\*\*\*

## **ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Nom** : ASSOCIATION MAISON RÉGIONALE DE L'EAU

**Résidence** : Boulevard Grisolle  
83670 BARJOLS

est autorisée à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE**

Monsieur Georges OLIVARI, directeur, Monsieur Christophe GARRONE, responsable du Pôle Études, et Olivier CAGAN, chargé d'études, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

## **ARTICLE 3 - VALIDITÉ**

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **31 octobre 2019**.

## **ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPÉRATION**

Dans le cadre du curage d'entretien du piège à gravier du Buëch, commune de SISTERON, la Maison Régionale de l'Eau a été mandaté par Électricité de France pour réaliser des opérations de sauvetage des poissons.

## **ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE**

Les pêches se dérouleront sur le cours d'eau « Le Buëch », sur la commune de SISTERON, dans le piège à gravier situé au niveau du lieu-dit « Les Moulins Roux ».

## **ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS**

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de la Maison Régionale de l'Eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), 2 groupes de marque HONDA - type FEG 13000 - puissance 13000 W et un groupe portable HONDA- type FEG 1700 thermique.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RÉALISATION DES PÊCHES**

### **7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc.).

### **7.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

### **7.3 – Organisation des opérations**

Avant chaque opération, le permissionnaire établira avec l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, une organisation de chantier permettant le bon déroulement des opérations de sauvetage (visite préalable, planning, mise en place de batardeaux, déviation préalable ou non, assec total ou partiel, etc.).

### **7.4 – Prescriptions particulières**

L'espèce APRON étant présente sur le tronçon court-circuité, afin d'augmenter l'efficacité de l'opération de sauvetage, les radiers doivent être prospectés en « mode Apron » (barrages d'épuisettes) au moins lors du premier passage.

Le permissionnaire doit veiller à mobiliser le personnel et le matériel nécessaires au bon déroulement des opérations.

## **ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITÉS AUTORISÉES**

Toutes les espèces présentes seront capturées.

## **ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTURÉES**

Après échantillonnage, les poissons recueillis seront remis à l'eau dans le Buëch à l'amont du piège à gravier, dans une zone éloignée du piège à gravier de manière à éviter qu'ils ne redescendent dans la zone de travaux et garantir ainsi leur survie, à l'exception des poissons des espèces mentionnées au 1<sup>er</sup> de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, qui doivent être détruits.

**Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour transporter les poissons dans les conditions garantissant leur survie.**

L'Administration se réserve le droit de modifier la destination du poisson.

En cas de mortalité du poisson, le responsable de l'exécution de la pêche de sauvetage contactera immédiatement le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

## **ARTICLE 10 – MESURES PARTICULIERES EN CAS DE CAPTURE DE L'ESPECE « GOBIE A TACHE NOIRE »**

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

### **10.1 – Conditions de réalisation des pêches**

#### **10.1.1 - Mesures de précautions**

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

#### **10.1.2 - Transport**

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tâche noire est strictement interdit.

### **10.2 – Destination de l'espèce capturée**

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tâche noire (*Néogobius mélanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place. Les cadavres seront soit incinérés, soit enterrés et recouverts de chaux vive.

### **10.3 – Compte-rendu de la présence de l'espèce**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération**, un **compte-rendu** conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

## **ARTICLE 11 - DÉCLARATION PRÉALABLE**

Le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une déclaration écrite conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau  
(*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

## **ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**

Dans le **délai d'un mois** après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

### **ARTICLE 13 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

### **ARTICLE 14 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

### **ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

### **ARTICLE 16 - RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

### **ARTICLE 17 – SANCTIONS**

#### **17.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **17.2 - Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

### **ARTICLE 18 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670).

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires Adjoint,

  
Eric DALUZ

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019-182-008 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2019**  
**autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)**  
**à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons**  
**dans la rivière « Le Buëch », commune de SISTERON, en 2019**

**DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversite.fr ;

**CADRE DE L'OPERATION**

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **ÉLECTRICITÉ DE FRANCE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Curage d'entretien du piège à gravier du Buëch, commune de SISTERON**

Cours d'eau ou plan d'eau concerné

Date de réalisation de la pêche :

Accort écrit du détenteur du droit de pêche OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

<b>Pêche de sauvetage</b>		<b>Pêche scientifique et écologique</b>	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input checked="" type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
<b>Perturbation</b>	<input type="checkbox"/>		
<b>Pêche de « gestion »</b>		<b>Pêche sanitaire</b>	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises* qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

*Références de l'acte administratif autorisant les travaux :*

.....

Travaux d'urgence OUI  NON

**Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.**

**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE***Matériel de pêche à l'électricité*

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019-182-008 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2019**  
**autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)**  
**à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons**  
**dans la rivière « Le Buëch », commune de SISTERON, en 2019**

**COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**

**(par opération)**

**Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :**

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversite.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : **ÉLECTRICITÉ DE FRANCE**

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : **Curage d'entretien du piège à gravier du Buëch, commune de SISTERON**

**Cours d'eau et plan d'eau concerné** :

**Date de réalisation de la pêche** :

**Déclaration préalable du droit de pêche** (article 11 de l'arrêté d'autorisation) **OUI**  **NON**

**Accort écrit du détenteur du droit de pêche** **OUI**  **NON**

**OBJET DE L'OPERATION**

**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

**Pêche scientifique et écologique**

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

**Perturbation**

**Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

**Pêche sanitaire**

- sauvetage
- déséquilibre biologique

**(1) Pêche de sauvetage**

**Nom et coordonnées des entreprises** qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

**Références de l'acte administratif autorisant les travaux :**

**Travaux d'urgence**

**OUI**  **NON**

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE**

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

**MOYENS DE PÊCHE**

**Matériel de pêche à l'électricité** :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

**Filets maillants**

- Nombre :

**Epuisettes**

- Nombre :

**Viviers de stockage**

- Nature :
- Nombre :

**Autres matériels**

- Nature :
- Nombre :

**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brème	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spiralin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

**Ecrevisses :**

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
  - eaux moyennes
  - hautes eaux
  - événements particuliers
    - Sécheresse
    - Crues
    - Autres éléments
- (à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

**Commentaires :**

**OBSERVATIONS :**

**Fait à BARJOLS, le**

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 11 JUIL. 2019

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019 - 192 - 010**

Portant autorisation de défrichement  
pour l'extension d'une oliveraie sur la commune de Les Mées  
sur une superficie totale de 7,0000 ha.

**Bénéficiaire :** Monsieur Eric DASQUE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

**Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2018-339-001 du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2019-058-005 du 27 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement reçue le 21 mai 2019, complétée le 28 juin 2019 et présentée par Monsieur Eric DASQUE ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de Région en date du 27 juin 2019 portant décision suite à l'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale, et dispensant le bénéficiaire de fournir une étude d'impact ;

**Considérant** que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

## ARRÊTE :

### Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 7,0000 ha de bois sis sur la commune de Les Mées, pour l'extension d'une oliveraie, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Madame Florence DASQUE	Les Mées	« Rassain »	C	1835	34,3807	7,0000
				<b>TOTAL</b>	<b>34,3807</b>	<b>7,0000</b>

### Article 2 - Mesures de compensation :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 7,0000 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 35 700 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

### Article 3 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

#### **Article 4 - Affichage :**

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

#### **Article 5 - Engagements :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

#### **Article 6 - Obligations légales de débroussaillage :**

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une distance de 50 m autour des installations de toute nature existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-1473.

#### **Article 7 - Sanctions :**

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

#### **Article 8 - Recours :**

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9 - Publication :**

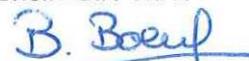
Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

**Article 10 - Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Les Mées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Pôle Eau



Blandine BOEUF

## ANNEXE 1

### FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur :  $K \times Sd$   
Montant équivalent au coût de reboisement :  $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur ).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	7,0000 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 7,0000 ha correspondant à un montant équivalent de : 35 700 € (\*)

\* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

**ANNEXE 2**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)**

Je soussigné (Nom, prénom) .....,  
adresse.....,  
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

**1 - Objet de l'acte d'engagement**

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

**2 - Les engagements**

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de .....€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

### 3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

<p>(Cadre réservé à la DDT)</p> <p>Date :</p> <p><input type="checkbox"/> Validation de l'engagement des travaux par la DDT</p> <p><input type="checkbox"/> Retour pour prise en compte des remarques</p>
---

### ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois  
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées  
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme) .....

date et lieu de naissance : .....

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit .....€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE URBANISME ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES

Digne-les-Bains, le **2** **JUIL**, 2019

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019 - 183 - 012**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-032-005 du 1<sup>er</sup> février 2018  
portant composition de la commission départementale  
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers  
des Alpes-de-Haute-Provence**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L 112-1-1 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-198-011 du 17 juillet 2015 portant création de la CDPENAF des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-085-006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-032-005 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant composition de la CDPENAF des Alpes-de- Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-074-015 du 15 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes départementaux mentionnés au 1 de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU les désignations effectuées ;

**CONSIDÉRANT** les demandes de remplacement de certains membres formulées par différentes parties prenantes ;

**CONSIDÉRANT** les nominations internes dans les différentes instances siégeant à la commission ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

« Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-032-005 du 1<sup>er</sup> février 2018 susvisé, sont modifiées comme suit :

#### **Président :**

Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;

#### **Membres :**

1°) Monsieur Pierre POURCIN, 2<sup>e</sup> vice-Président, délégué à l'agriculture, la forêt et l'électrification rurale, représentant le conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ou son suppléant Monsieur Jean-Claude CASTEL, conseiller départemental délégué à l'agroalimentaire ;

2°) Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;

3°) Monsieur David FRISON, représentant le Président de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ou son suppléant ;

4°) Au titre de la représentation des communes :

- Madame Françoise GARCIN, adjointe au maire de Sisteron, suppléée par Monsieur Paul GILLES, maire de Bras d'Asse ;

- Monsieur René AVINENS, maire d'Aubignosc, suppléé par Monsieur Jean-Claude CASTEL, maire de Corbières ;

5°) Monsieur Jérôme DUBOIS, Vice-Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon agglomération (DLVA), structure porteuse d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), suppléé par Monsieur Francis HERMITTE, Vice-Président de la communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération ;

6°) Monsieur Dominique BARON, représentant le Président de l'association départementale des communes forestières des Alpes-de-Haute-Provence ou son suppléant ;

7°) Au titre de la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

- Monsieur Cédric GIRARD, représentant le Président des Jeunes Agriculteurs ou son suppléant Monsieur Geoffrey DONATINI ;

- Monsieur Laurent MILESI, représentant le Président de la Fédération Départementale du Syndicat des Exploitants Agricoles (FDSEA) ou Monsieur Jean-Paul COMTE, son suppléant ;

- Monsieur Yannick BECKER Porte-parole de la Confédération Paysanne ou Monsieur Léonard COULBEAUT, son suppléant ;

8°) Monsieur Denis MESHAKA, animateur régional, représentant le Président de l'association Terre de liens, agréée par arrêté ministériel au titre des organismes nationaux à vocation agricole et rurale ou son suppléant ;

9°) Monsieur Alain MARTEL, représentant des propriétaires agricoles ;

10°) Madame Isabelle DE SALVE DE VILLEDIEU, Présidente du syndicat des propriétaires forestiers privés des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et du Vaucluse ou son suppléant ;

11°) Monsieur Max ISOARD, Président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence ou son suppléant ;

12°) Maître Benoît CAZERES, représentant le Président de la Chambre des notaires des Alpes-de-Haute-Provence ou son suppléant ;

13°) Au titre de la représentation des associations agréées de protection de l'environnement :

- Monsieur Pierre HONORE représentant la Présidente de France Nature Environnement ou son suppléant, Monsieur Michel JACOD ;

- Monsieur Patrice VAN OYE, représentant le Président du Conservatoire des Espaces Naturels de PACA ou son suppléant ;

14°) Lorsque la commission examine un projet, un document d'aménagement ou d'urbanisme qui a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO), Madame Florence ACKERMANN, représentant Monsieur le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) ;

15°) Avec voix consultative et apportant son appui technique aux travaux de la commission, Monsieur Laurent VINCIGUERRA, directeur départemental, représentant la Société d'Aménagement Foncier d'Établissement Rural (SAFER) ;

16°) Avec voix consultative lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, Monsieur Benoît LOUSSIÉ, directeur de l'agence des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts ou son représentant ;

17°) Avec voix consultative lorsque leur territoire est concerné, les parcs naturels régionaux du Luberon et du Verdon. »

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-032-005 du 1<sup>er</sup> février 2018 demeurent inchangées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté modificatif peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire Générale par suppléance



Fabienne ELLUL

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

Affaire suivie par : Corinne ESCUDIER

Tél. : 04 92 30 37 09

Fax : 04 92 30 37 30

Courriel : corinne.escudier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 02 JUL. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-183-007

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,

**Vu** la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,

**Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-137-011 du 17 mai 2019, donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** l'avis de la formation spécialisée pour « l'agrément jeunesse et éducation populaire » de la protection des populations, Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 25/03/2019,

**Sur** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément, au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire, est attribué à l'association, **commission régionale des associations de chantiers (CORAC)** sous le numéro : 04-072-2019

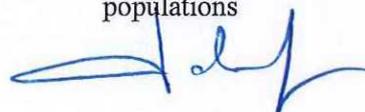
**ARTICLE 2 :**

L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activités, assorti d'un compte rendu financier.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des  
populations



Mireille DERAY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES, ABATTOIR,  
ENVIRONNEMENT**

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier  
Tél : 04.92.30.37.42  
Fax : 04.92.30.37.30  
Courriel : ddcsp.animo@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **2** juillet 2019

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2019- 103 - 011**

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Eve BASSAC

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M. Olivier Jacob, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-13-011 du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** la demande présentée par Madame Eve BASSAC, domiciliée professionnellement :

- EQUIVET Provence - quartier Fraire Garnière - 04300 Pierrerue .

**Considérant** que Madame Eve BASSAC remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame **Eve BASSAC**, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au 8 avenue du Docteur Bertrand Foussier à 04100 Manosque.

- pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- pour le département des Hautes-Alpes ;
- pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- pour le département du Var ;
- pour le département du Vaucluse ;

**ARTICLE 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**ARTICLE 3** : Madame **Eve BASSAC** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

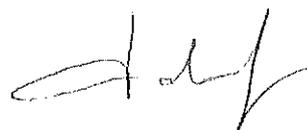
**ARTICLE 4** : Madame **Eve BASSAC** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application telerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE DES POLITIQUES SOCIALES  
Affaire suivie par : Sarah BRUEL  
Responsable des politiques familiales et protection des personnes vulnérables  
Tél. : 04 92 30 37 87  
Courriel : sarah.bruel@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 15 JUIL. 2019

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019-196-007**  
de recevabilité des candidats à l'agrément des  
mandataires judiciaires à la protection juridique des  
majeurs exerçant à titre individuel

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-4 et L.472-1, L.472-1-1 alinéa 2, L.472-2, et enfin D.471-3 et D.471-4 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'avis d'appel à candidatures en date du 15 avril 2019 ;
- Vu** les dossiers de candidatures reçus complets ;

**Considérant** la nécessité de remplacer les mandataires individuels partis à la retraite afin de respecter le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

- Monsieur Daniel SEBBAH ;
- Monsieur Frédéric LEAUTIER ;
- Monsieur Roger REBUFFONI .

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille-22 /24, Rue Breteuil -13 006 MARSEILLE-, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme du délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3 :**

Copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 15 juillet 2019



Olivier JACOB

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction *SDIS*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019- *182 - 009***

Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en montagne.

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la loi n°96.369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** le décret n°97.1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** l'arrêté du 08 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-1414 bis portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC Secours en Montagne dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98.2303 du 03 novembre 1998 portant nomination de conseillers techniques en médicalisation pour le secours en montagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-186-013 du 05 juillet 2018 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;

**Sur** Proposition du Directeur départemental des services d'incendies et de secours.

**ARRETE**

**Article 1 :** La liste annuelle départementale des personnels aptes à intervenir dans le domaine du Secours en Montagne au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, pour l'année 2019, est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	
Capitaine DOSSOLIN Michel *	Direction	Conseillers techniques GSMSP 04
Capitaine MARIA Michel	Direction	
Lieutenant BERNARDI Gaël	Allos	Chefs d'unités GSMSP 04
Adjudant PRIVAT Gérard	Castellane	
Sergent-chef SEGHINI Eric	Digne-les-Bains	
Expert MANN Gabriel	Direction	
Capitaine MULLER Fabien	Direction	
Capitaine PORTIGLIATTI Luc	Direction	Sauveteurs GSMSP 04
Lieutenant BONNOME Roland	Castellane	
Lieutenant DECHANOZ Louis	Barcelonnette	
Lieutenant PELLISSIER Stéphane	Allos	
Adjudant-chef LONGERON Jérôme	Digne les bains	
Adjudant-chef MARTINEZ Yannick	Direction	
Adjudant-chef MOURET Jean Michel	Barrême	
Sergent-chef BESOMBES François	Mézel	
Sergent-chef BIANCO Philippe	Allos	
Sergent-chef BLANCHARD Laurent	Direction	
Sergent-chef CHAIX Guillaume	Direction	
Sergent GERBY Lucas	Direction	
Sergent JEAN Nicolas	Direction	

Sergent MICHEL Jean Marc	Allos	
Sergent TRENTECUISSE André	Digne-les-Bains	
Caporal-chef DERRE Julie	Direction	
Caporal-chef DONNINI Robert	Castellane	
Caporal MARIN Jean Philippe	Digne-les-Bains	
Sapeur FANEAU Mathieu	La Palud	
Sapeur GUINET Alain	La Palud	

\*Conseiller technique départemental du GSMSP 04

**Article 2 :** La liste annuelle départementale des personnels SSSM aptes à intervenir dans le domaine du Secours en Montagne pour l'année 2019 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	Qualification
Médecin Lt/Col. PETITJEAN Frédéric	SDIS	SSSM GSMSP 04
Médecin Lt/Col. PATIN Pierre	Riez	
Médecin Cdt. BESSON Florence	SDIS	
Infirmière MALLIMO Laëtitia	Sisteron	

**Article 3 :** En complément, le Service Départemental d'Incendie et de Secours dispose d'équipes maître-chien d'avalanche. Conformément à l'arrêté du 09 juin 1988 relatif au comité technique créé par l'article 7 du décret n°77-12 du 04 janvier 1977 instituant un brevet national de maître-chien d'avalanches, modifié arrêté le 23 octobre 1990, ces équipes sont inscrites sur la liste d'aptitude opérationnelle de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence pour l'exercice 2019 et s'établissent comme suit :

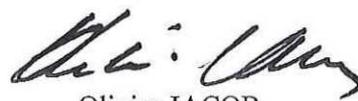
Grade Nom/Prénom	Cis d'affectation	Nom et Matricule Chien	Niveau de qualification et de spécialisation
Adjudant-chef TARDIEU Christian	Digne-les-Bains	Flipp 250269801594682	Maitre-chien d'avalanche GMSP 04
Adjudant-chef DECHANOZ Louis	Barcelonnette	Heiko 250269802011680	

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°2019-036-009 en date du 5 février 2019, fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en Montagne, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne les Bains le, 01 JUIL, 2019

Le Préfet



Olivier JACOB



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale  
Des Services d'Incendie et de secours

ARRETE PREFECTORAL N°2019-182-010

Fixant la liste annuelle départementale  
d'aptitude opérationnelle des personnels  
spécialisés dans le domaine du sauvetage  
déblaiement.

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi n°96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-186-013 du 5 juillet 2018 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;

**SUR** Proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**ARRETE :**

**Article 1 :** La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle modifiée des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage déblaiement au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, pour l'année 2019, est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification			
		SDE 1	SDE 2	SDE 3	CT
Capitaine HURET Thierry	SDIS			X	X
Capitaine CONTRUCCI Noël	Barcelonnette	-----	-----	X	X
Lieutenant PLA Alain (1)	Manosque	-----	-----	X	X
Lieutenant PARIS Willy	Manosque	-----	-----	X	X
Sergent-chef GALLIOZ Sébastien	Château-Arnoux	-----	X	-----	-----
Adjudant-chef GARCIA Eric	Barcelonnette	-----	X	-----	-----
Adjudant-chef PROAL Julien	Barcelonnette	-----	X	-----	-----
Adjudant SERENO Fabien	Castellane	-----	X	-----	-----
Sergent COEURET Mathias	Manosque	-----	X	-----	-----
Sergent-chef GEFFROY Ludovic	Manosque	-----	X	-----	-----
Adjudant-chef MICHEL Jérôme	Allos	X	-----	-----	-----
Adjudant DITORO Valérie	Annot	X	-----	-----	-----
Caporal SAVOILLAN Richard	Banon	X	-----	-----	-----
Adjudant FOLCHER Céline	Banon	X	-----	-----	-----
Adjudant GASTINEL Damien	Barcelonnette	X	-----	-----	-----
Caporal PLANTIER Marc	140 Barcelonnette	X	-----	-----	-----

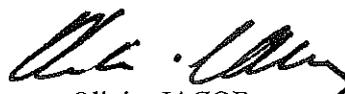
Adjudant-chef GARCIA Patrick	Barcelonnette	X	----	----	----
Lieutenant DARRIOULAT Jean Luc	Barcelonnette	X	----	----	----
Sergent PERRETO Virginie	Barcelonnette	X	----	----	----
Lieutenant STENGER Philippe	Barcelonnette	X	----	----	----
Lieutenant DISDIER Gilles	Barcelonnette	X	----	----	----
Sergent-chef TIERCIN Jérôme	Barcelonnette	X	----	----	----
Sapeur GROS BENJAMIN	Barcelonnette	X	----	----	----
Sergent DEBRABANT Jérémy	Castellane	X	----	----	----
Sapeur TISSIER Laurent	Castellane	X	----	----	----
Adjudant GASPERIN Paco	Oraison	X	----	----	----
Sapeur LAUNAY Cyril	Barcelonnette	X	----	----	----
Sergent RAMELET Gaël	Forcalquier	X	----	----	----
Caporal CHASSANG Thomas	Forcalquier	X	----	----	----
Caporal ELIEN Stéphane	Forcalquier	X	----	----	----
Sergent ISNARD Marc Olivier	Colmars	X	----	----	----
Caporal MARTINEZ Thibaut	Colmars	X	----	----	----
Caporal HAMADA Jean Pierre	Château-Arnoux	X	----	----	----
Adjudant GONDRAN Teddy	Forcalquier	X	----	----	----
Lieutenant MAGNAN Laurent	Forcalquier	X	----	----	----
Adjudant-chef DALLA FAVERA Gianni	Mézel	X	----	----	----
Adjudant LAUGIER Guillaume	Manosque	X	----	----	----
Caporal-chef GIAI-GIANETTI Nicolas	Manosque	X	----	----	----
Sergent-chef ACCOMIATO Guillaume	Manosque	X	----	----	----
Sergent-chef BLANC Benoit	Manosque	X	----	----	----
Sergent MATHA Jonathan	Manosque	X	----	----	----
Adjudant PECHON Jean Philippe	Manosque	X	----	----	----
Sergent COTTURA Charlie	Manosque	X	----	----	----
Sergent ACCOMIATO Serge	Manosque	X	----	----	----
Caporal-chef GAUDIAT Pascal	Manosque	X	----	----	----
Caporal PLA Quentin	Manosque	X	----	----	----
Caporal PLA Thomas	Manosque	X	----	----	----
Sergent-chef RAMBAUD Caroline	Digne-les-Bains	X	----	----	----
Caporal GUEGNON Lorys	Digne-les-Bains	X	----	----	----
Adjudant-chef PELERIN Cédric	Riez	X	----	----	----
Adjudant HERERO Fabrice	Malijai	X	----	----	----
Lieutenant LAGARDE Raphael	Malijai	X	----	----	----
Sapeur SCHEIDEGGER Cindy	Gréoux-les-Bains	X	----	----	----
Caporal-chef GALLAIS Aymeric	Reillanne	X	----	----	----
Sergent MICHEL Sylvain	Seyne les Alpes	X	----	----	----
Adjudant BOUCHET Fabienne	Thoard	X	----	----	----
(1) Conseiller technique départemental		46	6	4	4

**Article 2 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°2019-036-007 du 5 février 2019 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage déblaiement, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Digne-les-Bains le, 01 JUIL. 2019

Le Préfet



Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale  
Des Services d'Incendie et de secours

Digne-les-Bains, le 01 JUIL. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019 – 182-011

Fixant la liste annuelle départementale  
d'aptitude opérationnelle des nageurs  
sauveteurs.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** la loi n°96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide National de Référence relatif au sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-186-013 du 5 juillet 2018 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**ARRETE :**

**Article 1 :** La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs au sein du Service départemental d'incendie et de secours pour l'année 2019 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS D'affectation	Niveau de qualification					
		SAV 1 (sauveteur eaux intérieures)	SAV 2 (Sauveteur Côtier)	SAV 3 (Chef de bord)	SAV 3 (Conseiller Technique)	Complément Eaux vives/Risques inondation	Aptitude Treuillage
Commandant GRENAUD Jean Jacques	DDISIS	X	X	X	X	X	---
Lieutenant REKIA Toufik	DDISIS	X	---	---	---	X	X
Commandant PARET Denis	DDISIS	X	---	---	---	X	X
Adjudant-chef LECOURT Samuel	DDISIS	X	X	---	---	X	---
Sapeur DESMARTIN William	DDISIS	X	X	X	---	X	---
Sapeur MARTINEZ François	DDISIS	X	---	---	---	X	---
Adjudant VEYS Caroline	DDISIS	X	---	---	---	X	X
Caporal ESMIEU Audrey	Barcelonnette	X	---	---	---	X	---
Adjudant-chef MICHEL Yann	Barcelonnette	X	---	---	---	X	---
Lieutenant GAILLARD Thierry (1)	Digne	X	X	X	X	---	X
Adjudant-chef EYMARD Michel	Digne	X	---	---	---	X	X
Sapeur Martin Baptiste	Digne	X					
Adjudant-chef GUERREIRO Manuel	Digne	X	---	---	---	X	X
Sapeur RIO Sandra	Digne	X	---	---	---	X	---
Sapeur AILLAUD-MAZAN Cédric	Digne	X	---	---	---	X	---

Sergent-chef BOUMESLA Driss	Esparron	X	---	---	---	X	---
Adjudant VOLA Jean Christophe	Manosque	X	---	---	---	---	---
Sergent CAVEZZA Nicolas	Manosque	X	---	---	---	X	---
Sergent-chef PAUL Fabrice	Manosque	X	---	---	---	X	---
Sergent-chef FIGUIERE Julien	Manosque	X	---	---	---	X	---
Adjudant GEFFROY Ludovic	Manosque	X	---	---	---	X	---
Adjudant THIERY Maïeul	Moustiers	X	---	---	---	X	---
Caporal RIVES Alexiane	Moustiers	X	---	---	---	---	---
Adjudant-chef JOURNEE Patrick	Riez	X	---	---	---	---	---
Sapeur COULLET Jean Denis	Saint André	X	---	---	---	X	---
Adjudant LAUGIER Guillaume	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Sergent-chef REVEST Sébastien	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Caporal-chef BOUSSER Arnaud	Sisteron	X	---	---	---	---	---
(1) Conseiller technique départemental SAV		28	4	3	2	22	6

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n°2018-012-013 en date du 12 janvier 2018 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne les Bains le, 01 JUIL. 2019

Le Préfet



Olivier JACOB



Liberté . Egalité – Fraternité  
République française

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale  
Des Services d'Incendie et de Secours

Digne les Bains le 01 JUIL. 2019

**ARRETE PREFECTORAL** N°2019 - 182-012

Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs subaquatiques de la Sécurité Civile.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi n°96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;  
**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
**VU** le décret n°90.227 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenants en milieu hyperbare ;  
**VU** le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de secours ;  
**VU** l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenants dans les opérations hyperbares ;  
**VU** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide National de Référence relatif aux secours subaquatiques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-186-013 du 5 juillet 2018 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**ARRETE**

**Article 1 :** La liste annuelle départementale d'aptitude des plongeurs subaquatiques au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence pour l'année 2019 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affection	Niveau de qualification									
		PLG 1	PLG 2	PLG 3	Aptitude 30 m	Aptitude 50 m	Aptitude 60 m	Surface non libre Niveau 1	Surface non libre Niveau 2	Aptitude treuillage	Trimix
Commandant GRENAUD Jean Jacques (1)	DD SIS	----	----	X	----	----	X	X	X	----	X
Adjudant-chef LECOURT Samuel	DD SIS	----	----	X	----	----	X	X	X	----	X
Sapeur DESMARTIN William	DD SIS	----	----	X	----	----	X	X	X	----	X
Sapeur MARTINEZ François	DD SIS	----	X	----	----	----	X	X	X	----	----
Commandant PARET Denis	DD SIS	X	----	----	----	X	----	X	----	X	----
Lieutenant REKIA Toufik	DD SIS	X	----	----	----	X	----	X	----	X	----
Sergent-chef FIGUIERE Julien	Manosque	----	X	----	----	X	----	X	----	----	----
Adjudant THIERY Maëul	Moustiers	X	----	----	----	----	----	----	----	----	----
(1) Conseiller Technique Départemental PLG		4	1	3	0	3	4	7	4	2	3

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n°2019-036-005 en date du 5 février 2019, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne les Bains le, 01 JUL. 2019

Le Préfet



Olivier JACOB

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**ARRETE CONJOINT SDIS N° 2019-190-018**

**PORTANT RECRUTEMENT PAR VOIE DE MUTATION DE M. NICOLAS ORTH,  
CAPITAINE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS  
AU CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifiée portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**Vu** le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

**Vu** l'avis de vacance d'emploi d'officier de sapeurs-pompiers professionnels n° V00419037298001 en date du 14 mars 2019 ;

**Vu** la candidature du 4 avril 2019 de Monsieur Nicolas ORTH, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**Vu** la correspondance de Monsieur le Président du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Yvelines en date du 18 juin 2019 acceptant la mutation de Monsieur Nicolas ORTH à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté du SDIS des Yvelines n° 2018-5029 portant revalorisation indiciaire du capitaine Nicolas ORTH à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental ;

**ARRETENT :**

**Article 1 :** Monsieur Nicolas ORTH, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels est muté au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Article 2 :** Compte tenu de son ancienneté au Corps départemental des Yvelines, Monsieur Nicolas ORTH, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels est reclassé au 7<sup>ème</sup> échelon de son grade au 1<sup>er</sup> septembre 2019 avec une ancienneté conservée au 23 novembre 2018.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

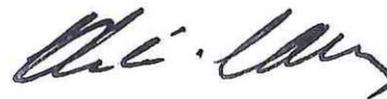
A Digne-les-Bains, le 09 JUL. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

Notifié le :  
Signature de l'agent :

**Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**ARRETE CONJOINT SDIS N° 2019 - 196 - 008**

**PORTANT CESSATION D'ACTIVITE DE MONSIEUR JEAN-LUC MARTINEZ  
EN QUALITE D'EXPERT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT la demande de cessation d'activité de l'intéressé ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

**ARRETEMENT :**

**Article 1 :** Il est mis fin à l'activité de Monsieur Jean-Luc MARTINEZ en qualité d'expert de sapeurs-pompiers volontaires affecté à la Direction départementale.

**Article 2 :** Cette décision prend effet le 1<sup>er</sup> août 2019.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le 15 JUL. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :  
SIGNATURE DE L'AGENT :

**Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

## ARRÊTÉ

portant transfert d'un terrain (délaissé) issu du domaine public routier national,  
sur la commune de St-André-les-Alpes, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,  
dans le domaine public routier communal

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Voirie Routière;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment en application de l'article L.3112-1 d'après lequel « les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les plans joints à l'arrêté ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de St-André-les-Alpes, dans le département des Alpes-de-haute-Provence, en date du 19 juin 2019 autorisant le transfert « du délaissé » issu du domaine public routier national dans le domaine public communal ;
- SUR proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert du terrain, d'une superficie de 1010 m<sup>2</sup>, situé sur la RN 202 et jouxtant la parcelle E 148, sur la commune de St-André-les-Alpes, tel que mentionné au plan annexé au présent arrêté, est consécutif au projet d'élargissement d'un parking déjà existant et qu'il fait l'objet d'un avis favorable de la collectivité territoriale concernée ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Le terrain issu du domaine public national, bordant la RN 202, sur la commune de St-André-les-Alpes dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, tel que décrit au plan annexé au présent arrêté, est transféré dans le domaine public routier communal.

**Article 2 :** Le terrain ainsi transféré, est intégré dans le domaine public routier communal.

**Article 3 :** Le transfert visé aux articles 1 et 2 prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-André-les-Alpes et le directeur interdépartemental des routes Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne-les-Bains, le 16 juillet 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Amaury DECLUDT

Commune : SAINT-ANDRE-LES-ALPES  
Section : E  
Feuille : 000 E 03  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date d'édition : 10/05/2019  
(fuseau horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

19 Bd Victor Hugo 04015  
04015 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél. 04-92-30-84-66 - fax 04-92-30-84-77  
cdff.digne-les-  
bains@dgtip.finances.gouv.fr  
Cet extrait de plan vous est délivré par :  
cadastre.gouv.fr

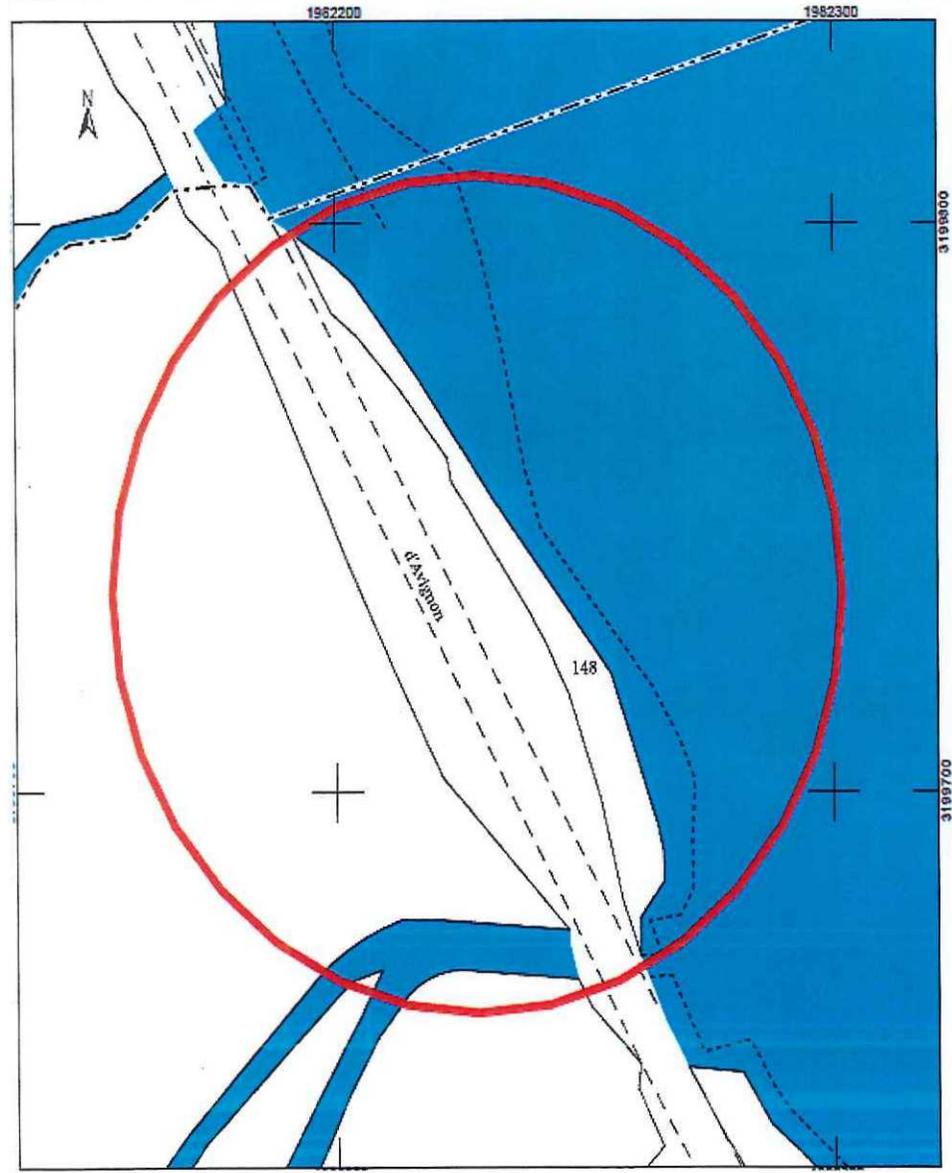


MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne

Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation



**TRANSFERT** d'un Délaissé issu du domaine public Routier National en bordure de la RN 202, au profit de la commune de ST-André-les-Alpès dans le département des Alpes-de-Haute-Provence d'une superficie totale de

Commune de **SAINT-ANDRE-LES-ALPES**

Pièce annexée à mon arrêté : du 16 juillet 2019

Pour le Préfet

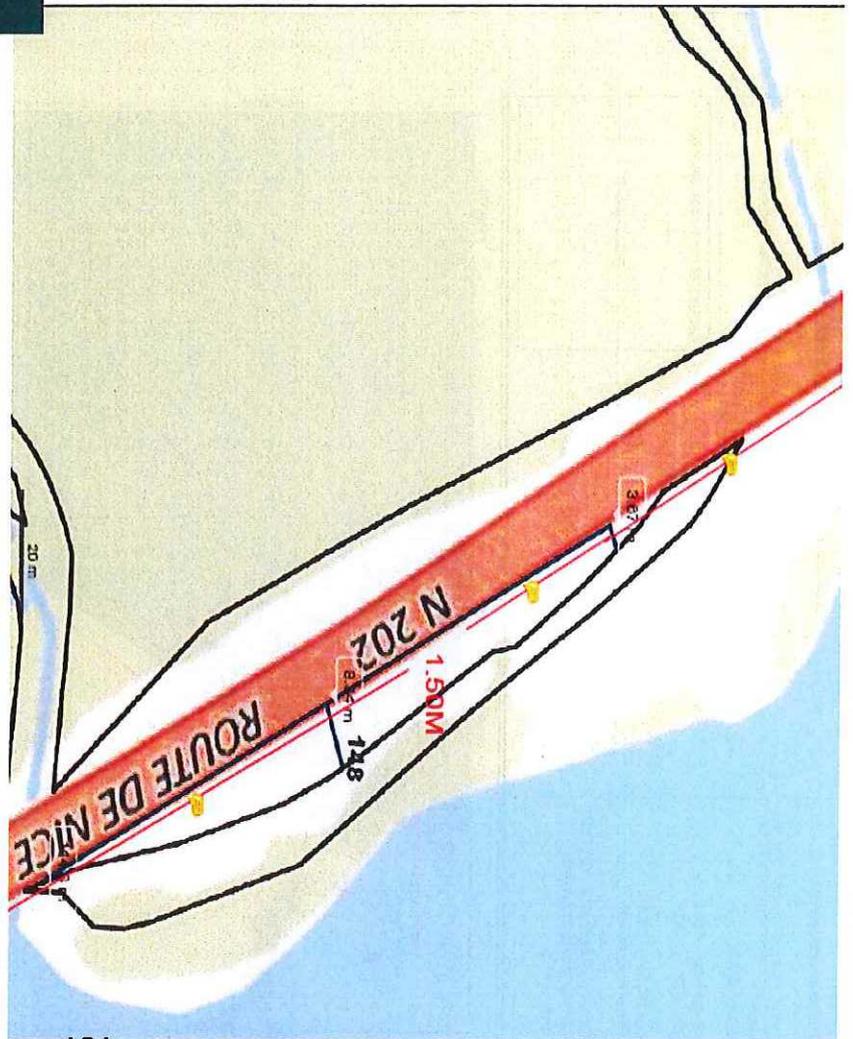
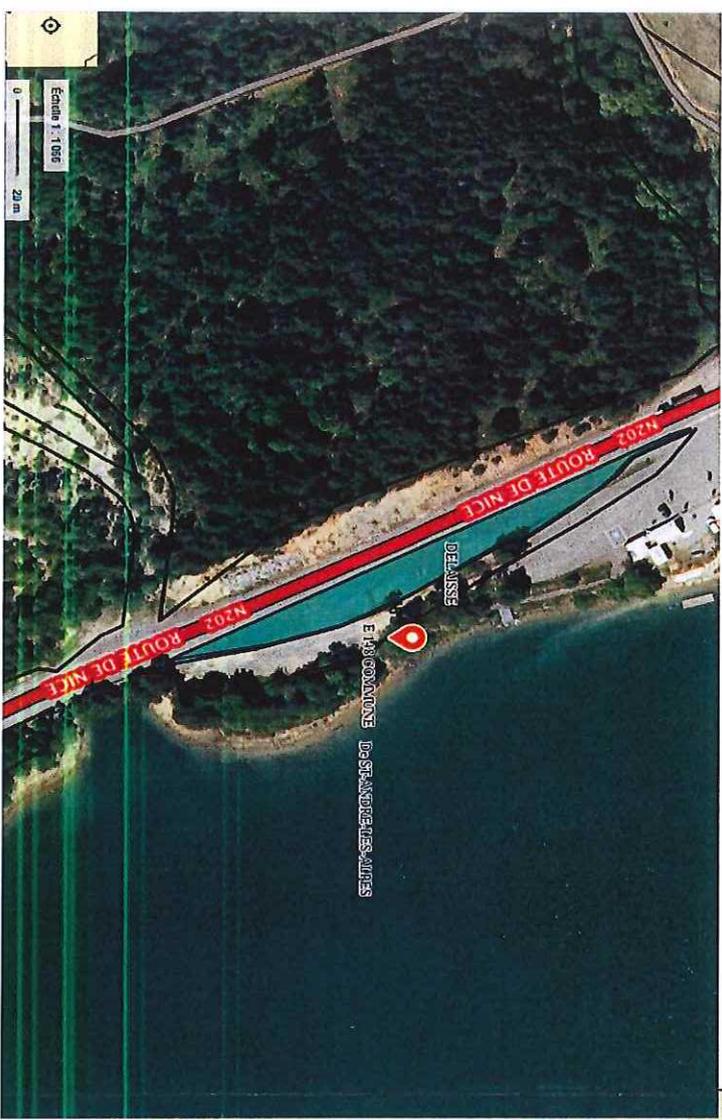
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

date : 16 JUIL. 2019

Amaury-DECLUDT

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéenne  
Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation  
Cellule Foncière  
16 rue Antoine Zattara CS 70248  
13331 Marseille cedex 3  
Tél 04.95.94.68.00

Courriel: Spép.Dirmed@developpementdurable.gouv.fr





PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES  
PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
DES HAUTES-ALPES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement, Forêt

PRÉFECTURE  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement-Risques

Arrêté Hautes-Alpes n° 05-2019-07-10-00110 JUL. 2019  
Arrêté des Alpes de Haute-Provence n°

autorisant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la  
retenue de SERRE -PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN.  
**Règlement particulier de Police.**

La préfète des Hautes-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Alpes de Haute-Provence,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2212-2 et L.2213-23 ;
- VU le Code des Transports, notamment son article L. 4241-2 ;
- VU le Code du Sport et en particulier ses articles L.131-9, L.131-16, A.212-1 et A.322-72 à A.322-81 ;
- VU le décret du 28 septembre 1959 concédant à E.D.F. l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de SERRE-PONCON ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté du 2 décembre 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé) ;
- VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
  - VU la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;
  - VU l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche sur la retenue de SERRE-PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN ;
  - VU l'arrêté du Préfet des Alpes de Haute Provence du 30 juin 1995 réglementant la sécurité des eaux de baignade ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°851 du 20 mai 1997, portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de SERRE-PONCON (SMADESEP) ;
  - VU la convention en date du 9 décembre 2015, par laquelle EDF et la DREAL PACA confient au SMADESEP la gestion touristique du domaine public concédé ;
- SUR proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures des HAUTES-ALPES et des ALPES DE HAUTE-PROVENCE ;

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> : Objet du présent arrêté

Sur le plan d'eau de la retenue de SERRE-PONCON et ses dépendances, y compris le plan d'eau d'EMBRUN, dans les départements des HAUTES-ALPES et des ALPES DE HAUTE PROVENCE, l'exercice de la navigation est régi par les dispositions du Règlement Général de Police (RGP) mentionné aux articles L. 4241-1 et L4241-2 du code des transports, par celles du présent arrêté portant Règlement Particulier de Police (RPP) et celles de la Division 240 pour les embarcations qui ne sont pas définies dans le RGP ou l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures. Pour ce dernier cas, la bande de rive est celle qui prévaut à l'article 3.6 du présent arrêté.

Cet arrêté définit les modalités générales d'utilisation (articles 2 et 3), la répartition des activités nautiques et les prescriptions particulières à certaines de ces activités (articles 4 et 5), ainsi que les dispositions diverses et information du public (articles 6 et 7).

Le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé, précise la répartition géographique des activités nautiques et sera actualisé en tant que de besoin.

### Article 2 : Principes généraux

L'aménagement hydroélectrique de SERRE-PONCON a été réalisé par E.D.F. concessionnaire de l'utilisation de la force hydraulique en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale, ainsi que de l'irrigation des terres agricoles.

En conséquence, l'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire de la retenue par Électricité de France pour la production d'énergie électrique.

La retenue artificielle de Serre Ponçon n'est pas inscrite à la nomenclature des voies navigables ou flottables.

Par conséquent la navigation de plaisance et les activités nautiques s'exercent dans les limites et les conditions définies ci-après, aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer en permanence de la profondeur de l'eau et de l'absence d'écueil. En particulier, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries, notamment :

- du fait des variations du niveau de la retenue,
- quand le niveau de la retenue est inférieur à la cote maximale en exploitation normale (NGF 780), du fait des dépôts de sables et graviers situés en queues du lac, à la limite de ses eaux et de celles des rivières l'alimentant,
- du fait de la présence d'obstacles immergés : bois flottants, hauts-fonds,...

De même il appartient aux usagers du plan d'eau de se renseigner sur les prévisions météorologiques préalablement à leur embarquement.

### **Article 3 : Dispositions générales de navigation**

Les interdictions de navigation ne sont pas applicables au personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages appartenant à E.D.F. , ni aux agents chargés du contrôle du domaine concédé, de la navigation, de la pêche, de la police des eaux, ni aux agents du S.M.A.D.E.S.E.P. ainsi qu'aux embarcations lancées pour le sauvetage de personnes ou de biens en péril.

L'ensemble des règles régissant la navigation et la pratique des activités nautiques sur le plan d'eau d'Embrun sont fixées par le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

#### 3.1) Règles de route

En application de l'article A.4241-53-1 2<sup>ème</sup> alinéa du Code des Transports, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau, par conséquent les règles de barre et de route qui s'appliquent sont celles prescrites par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) de 1972.

Les bateaux à passagers sont prioritaires sur les autres embarcations à l'exception de celles non maître de leur manœuvre.

Les bateaux à passagers n'ont cependant pas priorité sur les aéronefs pratiquant l'écopage et sont tenus d'évacuer les zones concernées en application de l'article 3.14.

En dehors de la bande de rive telle que définie à l'article 3.6 du présent arrêté, tout bateau motorisé doit passer à une distance supérieure :

- à 50 mètres des bateaux à rames ou à voile,
- à 100 mètres des bateaux en action de pêche,
- à 100 m des bateaux en cours d'utilisation pour la pratique de la plongée subaquatique,
- à 100 m des pontons flottants en cours d'utilisation par des skieurs nautiques et signalés conformément à l'article 5.4 du présent arrêté.

Tout bateau motorisé ne peut s'approcher à moins de 20 mètres des plongeurs, tremplins, pontons et installations similaires.

#### 3.2) Règles de conduite

La conduite de tout engin motorisé ne nécessitant pas de permis est interdite à toute personne âgée de moins de 16 ans révolus à l'exception de la pratique exercée dans le cadre d'une activité autorisée par AOT.

### 3.3) Signalisation et balisage de la retenue

Elle est établie en fonction de la cote normale d'exploitation de la retenue (cote NGF 780) qui sert de référence notamment pour l'indication des secteurs de hauts fonds et des tirants d'air sous les ponts.

En ce qui concerne les signaux relatifs au balisage d'activités nautiques s'exerçant sur des secteurs particuliers, ils sont définis dans les paragraphes du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé.

Lorsqu'un balisage est envisagé en dehors des dispositions prévues au présent arrêté, sa réalisation et sa mise en place ne peuvent être autorisées que par modification du présent arrêté ou de ses annexes par l'autorité préfectorale.

En raison du régime particulier de la retenue de SERRE PONCON, qui est soumise à un marnage important, le balisage des diverses installations autorisées peut être retiré chaque année à la fin de leur période d'activité et remis en place dans les conditions d'origine.

### 3.4) Zones interdites à toute activité (navigation, baignades et sports nautiques)

Les zones définies ci-dessous sont interdites à toute forme de navigation.

#### 3.4.1) A proximité des installations hydroélectriques

Sur toute l'étendue du bassin de compensation en aval du barrage de SERRE-PONCON. Cette interdiction n'est pas signalée en raison de son caractère général.

Sur la retenue de SERRE-PONCON, du barrage jusqu'à 300 mètres en amont de l'ouvrage le plus en amont. La signalisation est assurée :

- par l'implantation sur chaque rive en zone, d'un panneau d'interdiction générale de type A1 complété par une flèche directionnelle,
- sur l'eau par une ligne de bouées coniques jaunes de 800 mm de diamètre, équipées d'un dispositif réfléchissant et espacées de 50 mètres environ.

Sur la DURANCE jusqu'à 200 mètres en aval des vannes du barrage du bassin de compensation. La signalisation est assurée sur chaque rive, par un panneau de type A1 complété par une flèche directionnelle.

La mise en place et l'entretien des éléments de signalisation décrits dans ce paragraphe sont à la charge d'EDF (GRPH unité de production méditerranée GEH Haute Durance).

#### 3.4.2) Autres

En vue d'assurer la préservation de la Chapelle SAINT MICHEL et de ses abords contre les risques d'érosion et de dégradations, l'accès sur l'îlot de la baie SAINT MICHEL est interdit à tout bâtiment sauf dérogation préfectorale.

La pratique de la baignade demeure interdite à l'extérieur de la bande de rive.

### 3.5) Documents devant se trouver à bord

Lé conducteur d'un bateau, y compris des menues embarcations doit disposer à bord d'un exemplaire du présent RPP ou d'un document officiel de synthèse.

Cependant, les bateaux des clubs affiliés œuvrant dans leurs zones de pratique habituelles sont dispensés d'avoir à bord le RPP dès lors que ce document est consultable à terre sur la berge dans les locaux ou installations du club.

### 3.6) Bande de rive

Il est institué le long des rives (contact terre/eau quel que soit le niveau de la retenue) une zone continue dite bande de rive :

- d'une largeur de 100 mètres lorsqu'elle n'est pas matérialisée ;
- d'une largeur définie par une ligne de bouées dans le cas contraire.

Dans les zones où la bande de rive est matérialisée, les bouées utilisées seront sphériques de couleur jaune, d'un diamètre de 600 mm et équipées d'un dispositif réfléchissant. Elles seront espacées de 100 mètres en moyenne. La mise en place et l'entretien de ce balisage est à la charge du SMADESEP.

Localement, cette bande de rive peut être réservée pour la pratique d'activités nautiques particulières. Dans ce cas, un balisage spécifique sera implanté. Les signaux à mettre en place sont définis dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

La bande de rive n'est pas matérialisée à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable définis à l'article 3.8) du présent arrêté.

### 3.7) Chenaux traversiers

Lorsque la concentration et/ou la proximité des activités le justifie, des chenaux traversiers sont matérialisés pour sortir de la bande de rive. Ces chenaux sont mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Lorsqu'ils existent, les bateaux motorisés et les véhicules nautiques à moteur ont obligation de les emprunter.

#### 3.7.1) Les chenaux destinés aux bateaux motorisés

Ils sont balisés avec des bouées de couleur jaune de 400 mm de diamètre, leurs formes sont coniques à tribord et cylindriques à bâbord, espacées de 25 mètres depuis le bord jusqu'à la limite de la bande de rive. L'entrée de ces chenaux est balisée par deux bouées de 800 mm de diamètre, l'une conique verte à tribord et l'autre cylindrique rouge à bâbord. Pour un bon alignement la mise en place se fait à l'aide de ligne mère, les bouées sont fixées sur la ligne mère à l'aide de chaîne permettant leur bonne tenue et le rattrapage du marnage (voir schéma de mise en place).

#### 3.7.2) Les chenaux réservés aux activités nautiques motorisées

Des chenaux traversiers peuvent être affectés et réservés au départ exclusif de certaines activités nautiques motorisées dans ce cas le balisage ci-dessus est complété par l'apposition d'un autocollant représentant le pictogramme de l'activité sur les deux bouées d'entrée du chenal.

#### 3.7.3) Les chenaux réservés aux activités nautiques non motorisées

Lorsque la concentration et/ou la proximité des activités le justifie, des chenaux de départ réservés à certaines activités nautiques non motorisées peuvent être institués, ils sont balisés par des bouées coniques de couleur jaune de 400 mm de diamètre. Les deux bouées d'entrée du chenal portent un autocollant représentant le pictogramme de l'activité.

Ils sont mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

### 3.7.4) Les chenaux de navigation

Selon la configuration et lorsqu'un chenal traversier ne suffit pas il peut être balisé un chenal de navigation constitué de lignes de bouées de 800 mm de diamètre et de caractéristiques suivantes : coniques vertes à tribord et cylindriques rouges à bâbord.

Pour un bon alignement la mise en place se fait à l'aide de ligne mère, les bouées sont fixées sur la ligne mère à l'aide de chaîne permettant leur bonne tenue et le rattrapage du marnage. Ce chenal peut aller jusqu'à 300m de la rive.

La mise en place et l'entretien des chenaux traversiers sont à la charge des collectivités, organismes, clubs ou associations propriétaires de l'aménagement ou organisateurs de l'activité qui nécessite leur création. Ils seront systématiquement désignés dans le schéma directeur du plan d'eau annexé au présent arrêté.

La vitesse autorisée dans les chenaux traversiers est celle autorisée dans la bande de rive en application de l'article 3.10 du présent arrêté.

Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux chenaux traversiers exclusivement réservés au départ d'activités nautiques spécifiques.

### 3.8) Périmètre de protection rapproché des captages d'eau potable

Les captages publics d'eau potable définis par arrêtés préfectoraux sont protégés par un périmètre dont les limites sont fixées par ces arrêtés. A l'intérieur de ce périmètre de protection, la navigation de tous types d'engins polluants est interdite et notamment la navigation des bateaux à moteur.

Ces captages sont indiqués sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Les périmètres de protection de captage d'eau potable tels que définis ci-dessus sont balisés comme suit par leur propriétaire :

Balisage flottant : bouées tronconiques jaunes de 800 mm de diamètre avec pictogramme d'interdiction de la navigation des bateaux motorisés (de type A12 du R.G.P.) munie d'un voyant jaune en forme de croix de Saint-André, tel que décrit au paragraphe VIII de l'annexe 8 du R.G.P.

Balisage à terre : implantation de deux panneaux avec pour motifs les pictogrammes précédemment définis d'une taille de 1m x 1m et assortis de flèches directionnelles dans le sens de l'interdiction.

### 3.9) Interdictions d'utiliser des engins spéciaux

D'une manière générale, le plan d'eau est interdit aux engins à sustentation hydropropulsés et aux hydravions, y compris ceux de type U.L.M. sauf régime dérogatoire prévu à l'article 5.11 du présent arrêté et dans le cadre de manifestations nautiques autorisées dans les conditions définies à l'article 6.2 du présent arrêté.

Cette restriction ne s'applique pas aux matériels affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours.

Sauf autorisation spéciale accordée par arrêté préfectoral spécifique, le patinage d'hiver est interdit.

### 3.10) Limitation générale de la vitesse

La vitesse des bateaux à moteur est limitée ainsi qu'il suit :

- dans la bande de rive telle que définie à l'article 5.5 ci-dessus : 5 km/h,
- sur le reste du plan d'eau : de jour : 60 km/h ; de nuit : 25 km/h.

En tout état de cause, de jour, lorsque la distance de visibilité est inférieure à 300 mètres, la vitesse ne pourra excéder 15 km/h.

En application de l'article R4241-11 du code des Transports, les menues embarcations sont dispensées de l'obligation d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

### 3.11) Stationnement

Le stationnement de nuit des bateaux n'est autorisé que dans les zones de mouillage définies dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté. Toutefois, les structures pratiquant une activité nautique régulière et bénéficiant d'une AOT de la part du gestionnaire du domaine public sont autorisées à mouiller leurs embarcations de sécurité à proximité de leur emplacement, y compris en l'absence de zone de mouillage identifiée dans le schéma dès lors que l'AOT en prévoit la possibilité.

Ces zones de mouillage peuvent être :

- soit équipées et aménagées par le SMADESEP ou les communes ou autres organismes (avec ponton flottant et bouées de mouillage), dans ce cas le stationnement est soumis à autorisation de la part du SMADESEP, de la commune ou de l'organisme gestionnaire de la zone. Il est à noter que ces zones de mouillage sont publiques lorsqu'elles sont aménagées par des collectivités et privées lorsqu'elles sont aménagées par des clubs ou associations à destination de leurs membres.
- soit totalement naturelles et sans aucun équipement, auquel cas chaque embarcation doit utiliser ses propres appareils de mouillage. Dans ce cas, lorsque le mouillage sur la retenue dure plus d'une nuit, il doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par le service gestionnaire du Domaine Public.

Dans tous les cas, et sur le territoire des communes adhérant directement ou indirectement au S.M.A.D.E.S.E.P., l'utilisateur d'une zone de mouillage publique devra respecter le règlement intérieur relatif « aux Ports de plaisance publics de Serre-Ponçon » approuvé par délibération du SMADESEP le 17 juin 2015 et annexé au présent arrêté.

Les zones de mouillages permanents sont matérialisées comme suit :

- corps morts : plots de béton coffré ou chaînes mères,
- ligne de mouillage : toute en chaîne ou mixte (chaîne et cordage) selon la profondeur (en cas de ligne mixte, la partie supérieure compensant le marnage doit obligatoirement être en chaîne, la partie cordage ne doit pas flotter)
- flotteur : bouée conique ou sphérique de couleur blanche de 400 mm de diamètre.

Aucune nuitée à bord d'un bateau n'est permise sauf dans les lieux de mouillage susmentionnés.

Il est interdit à tout bateau de s'amarrer aux bouées, flotteurs, balises, et panneaux de signalisation du plan d'eau.

### 3.12) Navigation de nuit

La navigation de nuit, correspondant à la période comprise entre le coucher et le levé du soleil, est autorisée sous réserves que le niveau d'eau soit compris entre les cotes NGF 774 et 780 et que le balisage adéquat soit mis en place.

Conformément à l'art. 3.10 du présent arrêté, durant cette période, la vitesse est limitée à 25 km/h en dehors de la bande de rive.

### 3.13) Équipements de sécurité

Toutes les embarcations circulant sur le lac, doivent embarquer le matériel d'armement et de sécurité fixé par l'arrêté du 10 février 2016.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord. Néanmoins, ce port est obligatoire pour tous les enfants de moins de 12 ans.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'appareillage et d'accostage ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances. Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Un réseau radio VHF est opérationnel sur le lac de Serre Ponçon :

- canal 14 (156,700 MHz) pour le canal d'alerte
- canal 67 (156,675 MHz) pour le canal opérationnel dédié aux opérations de secours.

### 3.14) Dispositions concernant l'écopage

Des manœuvres d'écopage peuvent être organisées sans préavis par les bombardiers d'eau de la Sécurité Civile.

A titre indicatif, les trajectoires approximatives des bombardiers sont indiquées sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté. Elles sont désignées par le terme « zone potentielle d'écopage ».

Lors de ces manœuvres, ces zones potentielles d'écopage doivent être évacuées immédiatement par toutes les embarcations en cours de navigation ou de pratique d'activités nautiques de quelque nature que ce soit. Ces embarcations ont alors l'obligation de rejoindre les bandes de rive.

### 3.15) Obstacles à la navigation

Sur la retenue, différents types d'obstacles à la navigation sont balisés. La mise en place et l'entretien des signaux définis dans le présent article sont à la charge du SMADESEP.

#### 3.15.1) Les secteurs de hauts fonds naturels

Les secteurs où il existe des hauts fonds naturels situés entre les cotes NGF 775 et 780 font l'objet d'une signalisation par balises cardinales, le nom d'une balise cardinale indique où il convient de passer par rapport à cette dernière pour éviter les obstacles. Ces balises sont conçues de manière à dépasser de trois mètres au-dessus de l'eau à la cote NGF 780.

Sur la retenue, il existe treize balises cardinales qui sont également indiquées sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

Quantité	Type	Lieu d'implantation
1	Sud	Entre Roustourias et Les Touisses commune de Prunières
4	Sud	Entre les baies des Curattes et des Moulettes commune de Chorges
1	Sud	Dans la baie des Moulettes en amont du viaduc commune de Chorges
1	Est	Aux Hyvans commune de Chorges

Quantité	Type	Lieu d'implantation
2	Sud	Entre les Hyvans et la Glaissonnière commune de Chorges
1	Sud	Devant Port Saint Pierre commune du Sauze le Lac
2	Nord	Commune de Ubaye-Serre-Ponçon, à proximité de la plage (anciennement St Vincent Les Forts)
1	Sud	Commune du Lauzet-Ubaye en rive droite du lac au droit du tunnel de la RD 954

### 3.15.2) Les vestiges d'un ouvrage partiellement submergé dans la baie des Moulettes

A l'entrée de la baie des Moulettes il existe un ancien viaduc ferroviaire, en raison du niveau variable du lac cet ouvrage peut être en partie ou totalement submergé, le tirant d'eau au-dessus de cet ouvrage peut s'en trouver limité, il fait donc l'objet de la signalisation suivante :

- Implantation sur chaque berge d'un panneau de restriction générale du type C4 assorti du cartouche « viaduc submergé ».
- Implantation sur le viaduc de trois panneaux du type C1 indiquant que le tirant d'eau au-dessus du pont est limité. Ces panneaux sont montés sur une échelle graduée à 10 cm près indiquant ce tirant d'eau.

### 3.15.3) Les tirants d'air sous les ponts

Le dispositif de signalisation se compose :

- d'un panneau de type C2 complété de l'indication en m du tirant d'air entre le point le plus bas du pont en milieu de portée et la surface de l'eau à la cote de référence NGF 780.
- une échelle graduée à 10 cm près permettant par lecture directe de connaître la cote du lac et par calcul de connaître le tirant d'air réel sous le pont.
- la nuit, uniquement sur le pont de Savines le lac, d'un feu rouge matérialisant la passe ou l'arche interdite et d'un feu blanc matérialisant la passe ou l'arche à emprunter.

Les ponts de Savines et du Riou Bourdou tous deux situés sur la commune de Savines le lac et le pont de la Grande Côte situé sur la commune du Lauzet-Ubaye sont signalés chacun de la manière suivante :

Pont	Nombre de panneaux type C2	Nombre d'échelle	Tirant d'air en m à la cote NGF 780
Savines le lac	4	2	2,5
Riou Bourdou	1	1	8,5
Grande Côte	1	0	11,5

### 3.15.4) Établissements flottants :

#### 3.15.4.1) Baignade flottante

L'équipement « Baignade flottante » est installé en période estivale sur la plage de Bois vieux à Rousset. En-dehors de cette période, l'équipement est situé dans une anse sur la commune de Ubaye-Serre-Ponçon (anciennement La Bréole). La navigation dans les 20 mètres autour de cet équipement et l'amarrage sont strictement interdits.

#### 3.15.4.2) Îlots flottants végétalisés

Les équipements « îlots flottants végétalisés », au nombre de 3, sont installés dans la bande de rive :

- dans 2 anses situées sur la commune de Rousset, lieux-dits « baie des Lionnets » et « les Hyvans »,
  - dans une anse située sur la commune d'Ubaye Serre-Ponçon,
- et sont balisés par des bouées biconiques orange.

La navigation autour de ces équipements est autorisée. L'amarrage et l'accostage sont strictement interdits sauf pour les gérants et les services publics.

Par dérogation à l'art. 5.6 du présent arrêté, l'entretien et le suivi de ces établissements pourra faire l'objet de plongées subaquatiques pour les personnes dûment habilitées et sous réserve d'informer préalablement les différents acteurs du secours sur la retenue.

### 3.16) Équipements de mesure

Des équipements scientifiques de mesures et de prélèvements peuvent être implantés sur la retenue. Ils sont balisés par des bouées tronconiques jaunes de 800 mm de diamètre muni d'un voyant jaune en forme de croix de Saint André conformément à l'annexe 8 du R.G.P. sous l'autorité du SMADESEP. Il est strictement interdit de s'approcher à moins de 20 m de ces bouées.

### 3.17) Environnement

#### 3.17.1) Interdictions de rejet

En application des dispositions du code de l'environnement, les rejets de toute nature depuis une embarcation dans les milieux aquatiques sont interdits.

Tous les déchets (ménagers, de navigation, d'exploitation, etc.) devront être déposés dans des endroits prévus à cet effet.

Pour information, deux pompes de récupération des effluents (eaux grises et eaux noires) sont mis gracieusement à disposition des navigants à la baie St Michel.

#### 3.17.2) Avitaillement en carburants sans plomb

Celui ci se fera conformément au règlement intérieur relatif « aux Ports de plaisance publics de Serre-Ponçon » approuvé par délibération du SMADESEP le 17 juin 2015 et annexé au présent arrêté.

## **Article 4 : Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau et signalisation**

La localisation précise des activités et les dispositions propres à leurs zones d'évolution sont fixées par le schéma directeur d'utilisation joint en annexe, ce schéma comporte les dispositions suivantes :

### **ANNEXE N°1**

Description textuelle

### **ANNEXE N°2**

Plan

## **Article 5 : Dispositions particulières relatives aux activités nautiques**

### 5.1) Occupation du domaine

En sus des autorisations nécessaires au titre des diverses réglementations, tout équipement ou installation implanté sur le domaine concédé de la retenue devra faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par les gestionnaires du domaine public.

De même, toute personne non bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public liée à l'implantation d'une installation sur les berges qui souhaite organiser sur la retenue d'eau de Serre-Ponçon une activité économique au bénéfice d'un tiers doit préalablement solliciter auprès du SMADESEP une Autorisation d'Occupation Temporaire « activité nomade » ou un contrat de garantie d'usage.

## 5.2) Pratique de la planche à voile

La pratique de la planche à voile s'exerce librement sur l'ensemble du plan d'eau à l'exclusion des zones interdites à toute navigation et des zones réservées au ski nautique.

Le départ des planches à voile est autorisé partout à l'exception des zones susmentionnées, des chenaux traversiers, des zones de mouillages et des zones de la bande de rive réservées à certaines activités nautiques en application de l'article 3.6) du présent arrêté.

Un chenal traversier spécifique aux planches à voile se situe sur le site des Eaux Douces sur la commune de Crots.

## 5.3) Ski nautique, Wakeboard et disciplines associées de la FFSNW

### 5.3.1) Zone d'évolution :

La pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW est autorisée sur toutes les parties de la retenue ouvertes à la navigation, à l'exception de la baie SAINT MICHEL.

Pour des raisons environnementales de préservation des berges, la wakesurf est interdit dans la baie des Moulettes.

Cette interdiction est signalée et délimitée par 3 panneaux du type A14 de l'annexe 5 du Règlement Général de Police, complétés par une flèche indiquant la direction de la zone à laquelle s'applique l'interdiction.

Ils sont implantés de la manière suivante :

- 1 panneau à l'entrée de la baie côté Ouest à proximité de la pointe de « Rougon »,
- 1 panneau à l'entrée de la baie côté Est à proximité du camping « le Roustourias »,
- 1 panneau sur l'flot de la chapelle St Michel.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont la charge du SMADESEP.

### 5.3.2) Zones réservées :

Le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté définit des zones privilégiées pour la pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW à l'intérieur desquelles des installations nécessaires à cette activité pourront être aménagées par des clubs ou associations sous réserve de l'obtention des autorisations par le gestionnaire du plan d'eau. Ces aménagements sont alors réservés à l'usage exclusif de leurs membres (notamment stade de slalom et tremplin de saut).

Lorsque la pratique du ski nautique est en cours, ces zones sont expressément réservées à cette activité et la navigation de tout autre type d'embarcation ainsi que la baignade est strictement interdite. Elles permettent en outre aux bénéficiaires de ces zones aménagées de pouvoir déroger à la règle de limitation de vitesse établie en application de l'article 3.9 dans la bande de rive.

### 5.3.3) Autres :

La pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

Le conducteur du bateau tracteur doit être accompagné d'une personne âgée de plus de 15 ans, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme fédéral d'enseignement bénévole de la FFSNW en cours de validité ou d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au RNCP certifiant d'une qualification professionnelle (mentionné dans le code du sport et arrêtés relatifs aux diplômes d'Etat, BEES 1, 2 et 3, BPJEPS, DESJEPS pour le ski nautique).

Les bateaux ne doivent pas s'attarder ni louvoyer dans la zone dédiée à la pratique du ski nautique, du wakeboard et des disciplines associées, lorsqu'un bateau tractant un skieur est en vue.

Tout bateau doit s'écarter du sillage d'un bateau remorquant un skieur.

Il est interdit à tout bateau tractant un skieur, de passer à proximité de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant ne servant pas à sa pratique sportive, etc...) à une distance minimum inférieure à 20 m ou à une distance inférieure à la longueur de corde utilisée par ce dernier majorée de 3 mètres si cette longueur est supérieure à 20 mètres.

En dehors de la phase de départ ou de récupération après une chute d'un skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Entre la chute et la récupération d'un skieur, il est toléré que la remorque traîne à vide.

Le départ et l'arrivée des bateaux en action de remorquage d'un skieur, doit s'effectuer soit depuis la rive, à l'intérieur des chenaux traversiers spécialement réservés à cet effet, soit à l'extérieur de la bande de rive, le cas échéant à partir des pontons exclusivement réservés à cet effet, mouillés en dehors de la bande de rive.

Les emplacements de ces chenaux et de ces pontons sont définis dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Au retour, la pratique du ski nautique doit cesser lorsque la bande de rive est atteinte.

Les embarcations pratiquant le ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW à titre professionnel devront porter sur chaque flanc une marque distinctive (autocollant de 20 cm x 23 cm avec la mention « ski nautique ou wakeboard ou disciplines associées de la FFSNW »). Les bateaux des clubs utilisateurs devront porter leur sigle ou celui de la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard de manière apparente.

#### 5.3.4) Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité pour les skieurs

Le port d'un gilet d'aide à la flottabilité est obligatoire pour la pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées.

Dans le cas d'entraînement ou de compétitions homologuées de ski classique, les skieurs confirmés évoluant régulièrement en compétition nationale ou internationale sont autorisés à ne pas porter de gilet de sauvetage ou d'aide à la flottabilité pour la pratique des figures et dans le seul cas où le conducteur du bateau, quelle que soit son diplôme d'enseignement est accompagné d'une personne âgée de plus de 15 ans chargé de la surveillance du skieur.

#### 5.4) Tractage des bouées ou engins assimilés

La pratique de l'activité nautique relative au tractage des bouées ou engins assimilés devra s'effectuer dans les mêmes conditions que le ski nautique. En supplément, une flamme orange sera montrée par le bateau tracteur. Ainsi, les chenaux traversiers réservés au départ des skieurs nautiques sont autorisés pour le départ de cette activité.

#### 5.5) Plongée subaquatique : plongée avec bouteille et plongée en apnée

##### 5.5.1) Dispositions générales

Compte-tenu de la spécificité du lac de Serre-Ponçon (turbidité importante et manque de clarté), la pratique des plongées subaquatiques (plongée avec bouteille et plongée en apnée) est autorisée uniquement de jour et dans la baie des Lionnets au plateau technique subaquatique défini à l'art. 5.5.2, aux conditions ci-après :

La plongée subaquatique à savoir la **plongée avec bouteille et en apnée**, se pratiquera obligatoirement au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives déclaré conformément au règlement fédéral en

vigueur à l'article 47-1 de la loi du 16/07/1984 modifiée, ainsi qu'aux arrêtés du 05/01/2012 et du 06/04/2012.

Aucune plongée ne pourra dépasser la profondeur maximale de **moins 50 mètres** (en tenant compte du marnage du lac dont la côte maxi est de 780 mètres NGF).

Une déclaration préalable des opérations de plongée devra être adressée à la brigade nautique de gendarmerie d'EMBRUN (04 92 43 77 59 ou [bn.embrun@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bn.embrun@gendarmerie.interieur.gouv.fr)).

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnels chargés de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages appartenant à EDF, ni aux agents chargés du contrôle du domaine concédé, ni aux organismes de secours.

En application de l'article A4241-48-36 du R.G.P, les bateaux ou embarcations utilisés pour la pratique de la plongée subaquatique et de la plongée en apnée, doivent porter de manière visible de toute part, le pavillon lettre « A » du code international des signaux.

#### 5.5.2) Plateau technique subaquatique

De part ses caractéristiques structurelles, la retenue de Serre-Ponçon constitue un secteur propice au perfectionnement des techniques et savoir-faire mobilisés dans le cadre d'activités subaquatiques en milieu hostile. Ce constat justifie qu'un plateau technique subaquatique ait pu être aménagé par le S.M.A.D.E.S.E.P. à destination des professionnels et clubs sportifs de haut niveau, notamment mobilisés dans le cadre d'opérations de secours ou d'expertises sous-marines.

L'utilisation de ce plateau technique se réalise sous l'entière responsabilité de ses usagers, dans le cadre de la stricte application de l'article 5.5.1 précédent.

#### 5.6) Véhicules nautiques à moteur (VNM)

##### 5.6.1) Zone d'évolution

Sur le plan d'eau de Serre-Ponçon l'utilisation des véhicules nautiques à moteur est interdite, sauf dans la zone d'évolution spécifique dont les limites, les accès et la signalisation sont décrits dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

##### 5.6.2) Période autorisée

L'utilisation des véhicules nautiques à moteur dans la zone ci-dessus définie, est autorisée chaque jour de 10 heures au coucher du soleil ou au plus tard à 20 heures.

##### 5.6.3) Autres dispositions

La zone d'évolution définie à l'article 5.6.1.) n'est pas réservée à l'usage exclusif des V.N.M et d'autres types d'embarcation peuvent donc y naviguer. Les règles de route qui s'appliquent sont celles définies à l'article 3.1) du présent arrêté. En cas d'arrivée des avions bombardiers d'eau, les VNM devront obligatoirement libérer l'axe d'écopage, en se rapprochant rapidement des rives, l'axe d'écopage situé face au barrage et en amont de celui-ci restant prioritaire dans le cadre de lutte contre l'incendie par la sécurité civile;

#### 5.7) Utilisation d'une planche aérotractée

Sur la retenue de Serre Ponçon la pratique de planche aérotractée est autorisée en respectant les recommandations de la fédération française de Voile.

### 5.7.1) Zones de départ et d'évolution autorisées

Cette activité est autorisée dans les secteurs ouverts à la navigation, à l'exclusion :

- du plan d'eau d'Embrun,
- d'un périmètre de 100 m autour des ouvrages d'art, cette distance est portée à 200 m de part et d'autre du pont de Savines le Lac.
- des zones réservées à la baignade,
- au droit des slips de mise à l'eau, jusqu'à la limite de la bande de rive,
- des chenaux traversiers,
- des zones de mouillage,
- des secteurs réservés à la pratique du ski nautique,
- des baies et notamment celles « Des Moulettes » et de « Saint Michel ».

Un chenal traversier spécifique aux planches aéroportées se situe sur le site des Eaux Douces sur la commune de Crots.

### 5.7.2) Autres dispositions

Compte tenu des contraintes liées à la circulation aérienne, la hauteur de vol des cerfs-volants ne devra en aucun cas dépasser 50 m par rapport à la surface du plan d'eau.

### 5.8) Utilisation du Parachute ascensionnel et de l'aile tractée

Ces activités sont autorisées dans les secteurs indiqués dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté, dans les conditions ci-après :

#### 5.8.1) Zone d'interdiction

En plus des zones interdites à toute forme de navigation et d'activité nautique, la pratique des dites activités (navigation du bateau tracteur et survol par l'engin) est interdite dans les Baies SAINT-MICHEL, des MOULETTES et des CURATTES ainsi que dans la zone dévolue aux VNM et dans un périmètre de 200 m autour de chaque ouvrage d'art adjacent à la zone autorisée.

#### 5.8.2) Conditions de décollage du parachute et de l'aile tractée

Les manœuvres d'envol et de pose du parachute ascensionnel se feront soit :

- de l'eau, à l'extérieur de la bande de rive depuis une plate-forme installée directement sur le bateau,
- à partir des berges à l'intérieur de chenaux traversiers spécifiques autorisés. Ces chenaux seront mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

#### 5.8.3) Autres dispositions

La pratique du parachute ascensionnel est autorisée conformément aux recommandations de la Fédération Française de parachutisme en particulier il est rappelé que le pilote du bateau tracteur doit être titulaire de la qualification « pilote tracteur, mention aquatique » délivrée par la fédération française de Parachutisme.

Le parachute et l'aile tractée ne devront pas excéder une hauteur de 50 mètres.

Les organisateurs de ces activités sont tenus de mettre en place un Service de Secours doté des moyens nautiques nécessaires à la pratique de ces activités. En outre, le pilote de l'embarcation devra être en mesure de déclencher l'intervention des secours en tout point et ce, pendant toute la durée des activités de vol.

Tout incident ou accident devra être signalé à la Brigade de Police Aéronautique de la Direction Zonale de la Police aux Frontières au 04.42.95.16.59.

#### 5.9) Bateaux à passagers

Ils doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale arrêtant les points d'embarquement/débarquement. Les emplacements de ces derniers sont définis dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Les bateaux à passagers ne peuvent accoster qu'aux embarcadères spécialement adaptés à cette utilisation.

#### 5.10) Régime dérogatoire à l'utilisation d'engins spéciaux

Par dérogation à l'article 3.9, des zones spécifiques à l'atterrissage ou au décollage d'U.L.M peuvent être autorisées. Ces zones sont mentionnées dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté et balisées soit conformément aux chenaux réservés aux activités nautiques motorisées, soit selon les préconisations de la DGAC. Un panneau de signalisation de l'activité sera également ajouté à terre.

Une distance minimale d'éloignement de 100m par rapport aux autres activités devra être respectée.

#### 5.11) Utilisation du parapente treuillé

Cette activité est autorisée dans les secteurs indiqués dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté, dans les conditions ci-après :

##### 5.11.1) Zone d'interdiction

En plus des zones interdites à toute forme de navigation et d'activité nautique, la pratique des dites activités (navigation du bateau tracteur et survol par l'engin) est interdite dans les Baies SAINT-MICHEL, des MOULETTES et des CURATTES ainsi que dans la zone dévolue aux VNM et dans un périmètre de 100 m autour de chaque ouvrage d'art adjacent à la zone autorisée.

##### 5.11.2) Conditions de décollage du parapente

Les manœuvres d'envol du parapente se feront à partir de la bande de rive et les manœuvres du bateau tracteur à l'intérieur de chenaux traversiers spécifiques autorisés. Ces chenaux seront mentionnés dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Les manœuvres d'atterrissage se feront dans des zones spécifiées dans le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

##### 5.11.3) Autres dispositions

Le matériel utilisé devra être conforme au cahier des charges de la F.F.V.L et aux règlements en vigueur.

L'activité ne sera pratiquée que par des personnes confirmées.

Au minimum, deux personnes seront présentes sur le bateau, une à la navigation et une au treuillage. L'embarcation sera équipée d'une radio VHF calée sur une fréquence aéronautique adéquate et un contact radio permanent avec le pilote parapente sera réalisé.

Les organisateurs de ces activités sont tenus de mettre en place un Service de Secours doté des moyens nautiques nécessaires (bateaux avec puissance adaptée...) à la pratique de ces activités. En outre, le pilote de l'embarcation devra être en mesure de déclencher l'intervention des secours en tout point et ce, pendant toute la durée des activités de vol.

L'altitude du parapente ne devra pas excéder une hauteur de 457 mètres (1500 FT/ASFC) par rapport au plan d'eau.

## **Article 6 : Dispositions diverses**

### 6.1) Mesures temporaires

Pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation, les dispositions du présent règlement particulier de police peuvent être modifiées par des mesures temporaires comme prévues aux articles R4241-26 et A4241-26 du RGP.

### 6.2) Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R4241-38 du RGP font l'objet d'une demande d'autorisation au moins trois mois avant la date prévue.

### 6.3) Autres mesures

Le saut et le plongeon à partir des ouvrages d'art surplombant la retenue sont interdits. Cette interdiction sera signalée sur les ponts de SAVINES LE LAC et du RIOU BOURDOU par deux panneaux du type A6 du RGP dont le motif de l'ancre est remplacé par celui d'un plongeur. Ils seront implantés comme suit :  
-un panneau à chaque extrémité des ponts en bordure de chaussée droite (par rapport au sens de circulation).

## **Article 7 : Publicité et information du public**

Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion par les différents intervenants :

### 7.1) Par le SMADESEP

Il est chargé d'assurer une large publicité des règles d'utilisation du plan d'eau, ainsi un ensemble de panneaux d'information appelés « Relais Information Services » (RIS) seront implantés aux abords immédiats de la retenue. Ces RIS reprennent les règles de navigation prescrites par le présent arrêté sous la forme d'un document de vulgarisation intitulé « Navigation et sécurité ».

### 7.2) Par les communes

Le présent arrêté et ses annexes seront affichés en mairies de : EMBRUN, BARATIER, PUY-SANIERES, CROTS, SAVINES LE LAC, PRUNIERES, CHORGES, ROUSSET, LE SAUZE DU LAC, PONTIS, LE LAUZET - UBAYE et UBAYE - SERRE-PONCON.

Par ailleurs, conformément à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, les communes sont tenues d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades, accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation. Cette prescription ne s'applique pas lorsqu'un « RIS » défini à l'article ci-dessus est déjà implanté et qu'il contient ces informations.

### 7.3) Par les responsables d'aménagement nécessaires à la pratique d'activités nautiques

Ils sont tenus d'implanter à terre les panneaux d'informations nécessaires à la compréhension du fonctionnement des aménagements en question.

Ces panneaux sont décrits dans les paragraphes du schéma directeur d'utilisation relatif à ces activités.

## Article 8 : Annexes

Sont annexés au présent arrêté le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau (Annexe 1) et la carte qui y est associée (Annexe II) ainsi que le « Règlement intérieur relatif aux ports de plaisance publics de Serre-Ponçon » adopté par délibération du S.M.A.D.E.S.E.P. le 17 juin 2015.

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site internet des Services de l'État dans les hautes Alpes : [www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)

## Article 9 : Prise d'effet

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication et abrogera l'arrêté n° 2018-06-13-002 et 04-163-021 du 13 juin 2018 portant exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de SERRE -PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN.

## Article 10 : Recours

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le département des Hautes-Alpes et des Alpes de Hautes-Provence, le :

Tribunal Administratif de Marseille  
22-24, rue Breteuil  
13281 - MARSEILLE Cédex 6

## Article 11 : Exécution

- les Secrétaires Généraux des Préfectures des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES ,
- le Président du SMADESEP,
- les Présidents des Conseils Départementaux des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- les Maires des communes concernées,
- les Directeurs Départementaux des Territoires des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- le Directeur Régional de l'Agence de Santé des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des ALPES de HAUTE PROVENCE et des HAUTES-ALPES,
- les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours du département des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES-ALPES,
- les Commandants de Groupements de Gendarmerie du département des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES-ALPES,
- les Chefs du SIDPC du département des ALPES de HAUTE PROVENCE et du département des HAUTES ALPES, -
- E.D.F GRPH Unité de production Méditerranée GEH Haute Durance

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ALPES de HAUTE PROVENCE et de la Préfecture des HAUTES ALPES.

la Préfète des Hautes-Alpes

le Préfet des Alpes de Haute-Provence



Cécilia BIGOT-DEKEYSER

Olivier JACOB

3 place du Champ-aux - BP 50026 - 05001 GAP Cedex - Téléphone 04.92.40.35.00

Site internet : [www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)

# RETENUE ARTIFICIELLE DE SERRE-PONÇON

## SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

### ANNEXE N° 1

de l'arrêté interpréfectoral autorisant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de SERRE -PONCON et le plan d'eau d'EMBRUN.

## 1<sup>er</sup> partie : zone de bande de rive matérialisée

### Commune de Ubaye-Serre-Ponçon

- Port et plage de Saint Vincent les forts :  
sur 1500 m vers l'aval à partir du camping lieu dit « le Fein »
- Site de l'ancienne RD57 sur la Bréole:  
sur 1500 m à partir de la D57 :1000 m en amont et 500 m en aval

### Commune du Lauzet-Ubaye

- Site amont du lac :  
sur 2000 m du tunnel de la D 954 au lieu dit « Champinasson »

### Commune de Rousset

- Bois Vieux et baie des Lionnets :  
sur 700 m en amont de la Plage du Bois Vieux

### Commune de Sauze du lac

- Site de Port St Pierre :  
sur 500 m environ entre la périmètre de protection du captage et le ponton public

### Commune de Chorges

- Site des Hyvans et de la baie des Moulettes :  
sur 2450 m de la limite de commune de Rousset à la presqu'île du lieu dit « les Trémouilles » en passant à 100 m à l'aval du viaduc de Chanteloube
- Site de la baie Saint-Michel à la baie des Moulettes :  
sur 850 m depuis la baie en aval de la pointe de la presqu'île à la limite de commune de Prunières

### Commune de Prunières

- Site de la baie Saint-Michel :  
sur 1600 m de la limite commune de Chorges à l'amont de Roustourias
- Site des Touisses  
sur 1000 m de la limite de la commune de Savines Le lac en direction du lieu-dit « Roustourias »

### Communes de Pontis

- Site des Chappas :  
de la limite de commune de Savines Le Lac à 500 m en aval

### Commune de Savines Le Lac

- Site des Eygoires :  
sur 2100 m du torrent des Vernes à la limite de commune de Pontis
- Site du chef lieu :  
sur 1600 m de St Ferréol aux Chaumettes
- Site de Riou-Bordou :

sur 400 m de la limite de commune de Prunières à l'extrémité de la crique (continuité de la bande de rive matérialisée des Touisses »)

- Site de St Ferréol :  
du niveau du ponton, soit environ 200 m avant la limite de commune de Crots à la limite de la commune de Crots

#### Commune de Crots

- Site des Eaux Douces :  
1100 m du lieu dit « le Gravas » à la combe de Ruine Noire
- Site de Chanterenne :  
sur 1300 m du torrent de Combe Bard vers la limite de la pinède au lieu dit « la Garenne »

#### Commune d'Embrun

- Site de Chadenas :  
sur 300 m du plan d'eau à la limite de commune de Puy Sanières

#### Commune de Puy Sanières

- Site de Chadenas :  
sur 1000 m du torrent des Champannes à la limite commune d'Embrun

## 2<sup>nd</sup> partie : les chenaux

- **les chenaux traversiers destinés au départ des bateaux motorisés**

#### Commune de Ubaye-Serre-Ponçon

- Port de Saint Vincent les forts :  
chenal du ponton et de la mise à l'eau
- Site de la RD57 sur la Bréole:  
chenal du ponton et accès à la zone VNM

#### Commune de Rousset

- Site du Bois Vieux:  
chenal du ponton embarcadère du bateau promenade et ponton de stationnement

#### Commune de Sauze du Lac

- Site de Port St Pierre :  
chenal du ponton de stationnement de « Port St Pierre » et accès à la zone VNM

#### Commune de Chorges

- Site de la baie des Moulettes :  
chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage du Club Nautique de Chanteloube.
- Site de la baie Saint-Michel :  
chenal du ponton de stationnement des Pommiers et du bateau promenade

#### Commune de Prunières

- Site de la baie Saint-Michel :  
chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage du Port de Prunières  
chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage du camping le Roustou

#### Commune de Savines Le Lac

- Site du Pré d'Emeraude :  
chenal pour l'activité de parapente treuillé  
chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage du club Nautique de Savines Le Lac
- Site des Eyoires :  
chenal du ponton de stationnement et de la zone de mouillage CCAS  
chenal du ponton d'accueil et de la zone de mouillage du camping municipal

- Site du chef lieu :

chenal du ponton embarcadère du bateau promenade et du ponton de stationnement du « Barnafret »  
 chenal du ponton de stationnement de la « baie de la gendarmerie »  
 chenal ponton de stationnement de la base nautique Savinoise Port Saint Florent

Commune de Crois

- Site des Eaux douces :  
chenal de l'activité ski nautique et ULM hydro pendulaire
- Site de Chanterenne :  
chenal de la zone de mouillage

Communes d'Embrun et Puy-Sanières

- Site de Chadenas :  
chenal du ponton de stationnement du Port de Chadenas
- l'accès aux zones de mouillage

Commune de Rousset

- Site de la baie des Lionnets:  
bouées de tête matérialisant l'entrée de la zone de mouillage

Commune de Sauze du Lac

- Site le Foreston :  
entrée de la zone de mouillage

Commune de Chorges

- Site de la baie Saint-Michel :  
entrée de la zone de mouillage des deux pontons de stationnement (ponton d'avitaillement et BNPA) et de la zone de mouillage de la BNPA

Commune de Prunières

- Site des Touisses:  
entrée du mouillage du camping « Le Nautic » et de l'activité d'entretien bateaux

### 3<sup>ème</sup> partie : périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable

Commune du Sauze du Lac

- Site de Port Saint Pierre :  
Périmètre de protection situé entre Port St Pierre et la zone autorisée aux V.N.M. défini par arrêté préfectoral n°934 du 6 Juin 1997.

### 4<sup>ème</sup> partie : zones d'avitaillement en carburants

3 stations d'avitaillement en carburants sont réparties sur le lac. Elles se situent sur les communes de Chorges, Savines le Lac et Le Sauze du lac.

A noter, sur le site de Chorges la présence de 2 pompes de récupération des effluents portuaires (eaux grises et eaux noires).

### 5<sup>ème</sup> partie : zones de stationnement

COMMUNES	LIEUX DITS	EMPLACEMENTS PRECIS
Ubaye Serre-Ponçon	Le Fein	Plage publique St Vincent les Forts
Ubaye Serre-Ponçon	Bout de la RD57	La Bréole
Le Sauze du Lac	Port St Pierre	
Le Sauze du Lac	Le Foreston	
Rousset	Baie des Lionnets	Torrent de Rolland

COMMUNES	LIEUX DITS	EMPLACEMENTS PRECIS
Rousset	Baie des Lionnets	Plage du bois vieux
Chorges	Les Hyvans	
Chorges	Baie des Moulettes	Anse aval du viaduc de Chanteloube
Chorges	Baie des Moulettes	Anse amont du viaduc de Chanteloube
Chorges	Rougon	
Chorges	Plage des Pommiers	
Chorges	Baie St Michel	
Prunières	Baie St Michel	Le Planet
Prunières	Baie St Michel	L'escarron
Prunières	Roustourias	
Prunières	Les Touïsses	Pintron
Prunières	Les Touïsses	Les Adroits
Pontis	Les Chappas	
Pontis	La Rama	
Savines Le Lac	Le Pré d'émeraude	
Savines Le Lac	Les Bygoires	
Savines Le Lac	Les chaumettes	
Savines Le Lac	Anse du Barnafret	
Savines Le Lac	Baie de la gendarmerie	
Savines Le Lac	Plage publique	
Savines Le Lac	Saint Ferréol	
Crots	Les Eaux douces	
Crots	Chanterenne	
Embrun	Chadenas	
Puy Sanières	Chadenas	

## 6<sup>ème</sup> partie : « zones potentielles d'écopage »

Ces zones sont fonction des vents dominants lors des opérations d'écopage.

Les trajectoires potentielles des avions sont représentées sur le plan ci-annexé. Elles ne délimitent pas strictement les zones où les avions sont susceptibles d'écoper mais elles les mentionnent à titre indicatif.

Ces zones sont :

### En branche Ubaye

- Depuis la queue de la retenue en remontant vers le barrage.

### En branche Durance

- Depuis le barrage en remontant vers la baie St Michel,
- Depuis l'aval du pont de Savines le Lac en direction du barrage.

## 7<sup>ème</sup> partie : zones réglementées pour la pratique du ski nautique, Wakeboard et disciplines associées de la FFSNW.

### **Zones Spécifiques :**

Les zones définies ci-dessous sont des zones spécifiques à la pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW en application de l'article 5.3 du présent arrêté :

- Baie des Moulettes à Chorges :

A l'intérieur de la zone comprise entre une ligne de bouées telle que définie ci-dessous et située à 100 m en amont du viaduc des Moulettes (définie au dernier alinéa du présent paragraphe) et le ravin de Chazonet les installations comprennent : un stade de slalom, un tremplin et un ponton d'embarquement. Ces équipements sont installés par le « Ski Club Nautique de Serre Ponçon », leur utilisation est réservée aux membres de ce club.

- Les Eaux douces à Crots : à l'extrémité aval de la zone « des eaux douces », en aval immédiat du chenal traversier de la société « ski et bouées » et au pied d'une falaise. Ces équipements sont installés par la société « ski et bouées » et leur utilisation est réservée à cette structure.

Chacune de ces zones de ski nautique sera signalée comme suit :

- Sur la rive à chaque extrémité de la zone d'évolution sera implanté un panneau E17 complété par une flèche directionnelle et par un cartouche « école de ski prioritaire pendant la période de fonctionnement », la mise en place et l'entretien de ces panneaux sont à la charge du Smadesep.

- Sur l'eau seront implantées des bouées coniques de couleur jaune, de 400 mm de diamètre, implantées tous les 25 m pour délimiter le stade de slalom. La mise en place et l'entretien de ces balises sont à la charge :

- du Ski club nautique de Serre Ponçon pour la baie des Moulettes,
- de la société « ski et bouées » pour les « eaux douces ».

### **Equipements spécifiques :**

Les pontons flottants stationnant en dehors de la bande de rive et destinés au départ des skieurs nautiques sont implantés :

- Baie St Michel, au large de l'alignement entre la chapelle et la presqu'île de Rougon.

Emplacement des chenaux traversiers réservés au départ et à l'arrivée des skieurs nautiques :

- Communes de Pontis, site de la Rama :
  - ▶ Chenal de ski nautique Jeunesse et Avenir
- Commune de Crots, site des Eaux Douces :
  - ▶ Chenal de l'école de ski nautique « Ski et Bouées » de M Moretti

## **8<sup>ème</sup> partie : Zone autorisée aux VNM**

### **Description de la zone :**

Sur le plan d'eau de Serre-Ponçon l'utilisation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est autorisée dans la zone d'évolution spécifique située sur le territoire des communes du Sauze-du-Lac (HAUTES-ALPES), de Ubaye-Serre-Ponçon (ALPES DE HAUTE-PROVENCE), en branche Ubaye du lac et de Rousset.

▶ **Délimitation :**

Les limites de cette zone sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté. En tout état de cause sont exclus de cette zone :

- les bandes de rive,
- le périmètre de protection du captage du Sauze Le Lac.

▶ **Accès :**

L'accès à la zone s'effectuera obligatoirement à partir des points suivants :

- Depuis Le Sauze Le Lac, la mise à l'eau s'effectuera, à partir du slip de mise à l'eau de Port Saint-Pierre, en utilisant le chenal traversier existant, pour quitter la bande de rive.
- Depuis Ubaye Serre-Ponçon (anciennement La Bréole), la mise à l'eau s'effectuera en utilisant la plate-forme de l'ancienne RD 57 qui se jette dans le lac en empruntant le chenal traversier.

### **Balisage de la zone :**

La matérialisation de la zone sera conforme aux dispositions ci-après :

▶ **Délimitation de la bande de rive :**

La bande de rive est matérialisée au niveau de l'accès à l'eau du ponton de Ubaye Serre-Ponçon (anciennement la Bréole).

- 4 bouées en rive gauche espacées de 200 m.

▶ **Limites de la zone d'évolution :**

Mise en place de 4 bouées coniques jaunes de 800 mm de diamètre comme suit :

- Limite de la zone en branche Durance :

2 bouées : à l'intersection de la limite de la zone avec les bandes de rive,

- Limite aval en branche Ubaye :

2 bouées : à l'intersection de la limite de la zone avec les bandes de rive,

**Signalisation terrestre :**

Afin de marquer l'interdiction de quitter le périmètre autorisé, un panneau terrestre A20 de 1m \* 1m assorti d'une flèche directionnelle, sera implanté à chaque angle de la zone autorisée.

Deux panneaux terrestres E20 de 1m \* 1m assortis d'une flèche directionnelle indiqueront la zone autorisée. Ils seront implantés comme suit :

- branche Durance : 1 en rive droite en limite de la zone,

- branche Ubaye : 1 en rive droite en limite de la zone.

-

**Prise en charge du balisage :**

*Elle est assurée par :*

- le SMADESEP pour les bandes de rives ;

- le SMADESEP pour les bouées de limite de zone et le chenal traversier ;

- le SMADESEP pour la signalisation terrestre,

## 9<sup>ème</sup> partie : pratique du parachute ascensionnel et de l'aile delta tractée

Sur la retenue de Serre-Ponçon, les pratiques du parachute ascensionnel et de l'aile delta tractée sont autorisées :

Sur la branche Durance du lac

- Depuis 200 m à l'aval du pont de SAVINES-LE-LAC jusqu'à la limite de la zone de protection du barrage et jusqu'à la limite de la zone autorisée aux Véhicules nautiques à moteur à l'exclusion de celle-ci.

Sur la branche Ubaye du lac :

- Depuis la bouée aval matérialisant la bande de rive gauche en aval du camping de Ubaye Serre-Ponçon (anciennement St Vincent les Forts) jusqu'à la limite amont de la zone autorisée aux Véhicules nautiques à moteur à l'exclusion de celle-ci.

## 10<sup>ème</sup> partie : aire de décollage et d'atterrissage des hydravions type U.L.M

Sur la retenue de Serre-Ponçon, l'atterrissage et le décollage des U.L.M sont autorisés :

- dans le chenal spécifique aménagé aux eaux douces sur la commune de Crots au niveau du chenal traversier du ski nautique de M MORETTI

- sur l'hydrosurface exploitée par la société « Dragonfly Aviation » au lieu dit « le Foreston », commune de Sauze du Lac

## 11<sup>ème</sup> partie : pratique du parapente treuillé

Sur la retenue de Serre-Ponçon, la pratique du parapente treuillé est autorisée :

Dans la zone en aval du pont de Serre Ponçon, définie selon les coordonnées suivantes :

- Point de départ : 44°31'02.9"N / 6°21'59.5"E;

- Axe NO : 44°31'17.82"N / 6°21'02.23"E;

- Axe NE : 44°31'48.99"N / 6°22'35.49"E;

Emplacement des chenaux traversiers réservés au départ des parapentes treuillés :

- Communes de Savines le Lac, site des Eygoires :

► Canal de l'association « lachofil de l'o ».

## 12<sup>ème</sup> partie : Réglementation du plan d'eau d'Embrun

La circulation de tout bateau à moteur est interdite sur le plan d'eau d'Embrun sauf pour la sécurité des activités et autorisation préfectorale particulière prise en application de l'article 6.2) du présent arrêté.

La pratique de l'activité Kite surf est interdite sur le plan d'eau d'Embrun, par application de l'article 5.7.1) du présent arrêté

Deux zones distinctes sont matérialisées sur le plan d'eau :

- Partie avale constituant la plus grande superficie
- Partie amont constituée du « port » et des plages Nord et sud

La limite entre les 2 parties est matérialisée naturellement par une avancée de terre en rive droite et un enrochement en rive gauche, cette limite est renforcée sur l'eau par une ligne de bouées coniques jaunes de 40 cm de diamètre, cette signalisation est à la charge de la commune d'Embrun.

La circulation des petites embarcations à voile et planches à voile est autorisée uniquement sur la partie avale.

La circulation des engins de plage est autorisée uniquement sur la partie amont.

La pratique de l'aviron et du canoë kayak est autorisée sur l'ensemble du plan d'eau.

La pratique de la plongée subaquatique de jour est autorisée dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 5.5) du présent arrêté.

La pratique de la pêche en bateau non motorisé est réglementée par un arrêté spécifique.



PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet

Digne-Les-Bains, le 18/06/2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-169-010

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

**- Monsieur DUBUS Olivier**

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL PCA, DRAGUIGNAN  
demeurant à VILLENEUVE

**Article 2 :** La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

**- Madame FERRIER Françoise**

Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL PCA, DRAGUIGNAN  
demeurant à SAINT-ANDRE-LES-ALPES

- **Madame KOCH Christine**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL PCA, DRAGUIGNAN  
demeurant à SAINT-PONS
- **Monsieur TRAVERSA Pascal**  
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
PCA, DRAGUIGNAN  
demeurant à PIERREVERT

**Article 3 :** La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame COLOMÉ Annick**  
Technicienne activités gestion interne, CAISSE REGIONALE DE CREDIT  
AGRICOLE MUTUEL PCA, DRAGUIGNAN  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur D'ISEP Patrick**  
Assistant de projet, OFFICE NATIONAL DES FORETS - DIRECTION  
TERRITORIALE MIDI MEDITERRANEE, AIX-EN-PROVENCE  
demeurant à VOLONNE
- **Madame NAPOLITANO Corine**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL PCA, DRAGUIGNAN  
demeurant à SAINT-PONS

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame GERY Pierrette**  
Conseillère en gestion de patrimoine, CAISSE REGIONALE DE CREDIT  
AGRICOLE MUTUEL PCA, DRAGUIGNAN  
demeurant à VINON-SUR-VERDON
- **Madame MOREAU Bernadette**  
Conseillère, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- **Monsieur ROLLAND Patrick**  
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL PCA, DRAGUIGNAN  
demeurant à RIEZ

- **Monsieur ZORZAN Michel**

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL PCA, DRAGUIGNAN  
demeurant à RIEZ

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 Avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Olivier JACOB



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des services du cabinet

Digne-Les-Bains, le 19 JUIN 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 170-005  
Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et  
Communale

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

**- Madame BAHALI Anne-Marie**

Adjointe technique, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, demeurant à DIGNE-LES-BAINS.

**- Monsieur BARBERIS Gilbert**

Adjoint technique principal 1ère classe, METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, demeurant à RIEZ.

**- Madame BELGACEM Michèle**

Rédactrice territoriale, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à MANOSQUE.

**- Monsieur BERTAINA Régis**

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE CASTELLANE, demeurant à CASTELLANE.

- **Madame BERTHIER Chrystel**  
Assistante familiale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, demeurant à VOLONNE.
  
- **Madame BOYER Isabelle**  
Rédactrice territoriale, COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON, demeurant à BEAUVEZER.
  
- **Monsieur CALVO Bernard-Paul**  
Agent de maîtrise, MAIRIE DE MANOSQUE, demeurant à MANOSQUE.
  
- **Madame CAPITANIO Eugénie née COTTON**  
Adjointe technique, MAIRIE DE SISTERON, demeurant à SISTERON.
  
- **Madame CAUVIN Geneviève**  
Adjointe technique principale 2ème classe, MAIRIE DE CASTELLANE, demeurant à DEMANDOLX.
  
- **Monsieur CHARBONNIER Stéphane**  
Adjoint technique principal 2ème classe, communauté de communes Ubaye Serre-Ponçon, demeurant à LA BREOLE.
  
- **Madame CORRIOL-ABRAHAMIAN Marion née CORRIOL**  
Technicienne principale 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, demeurant à LE BRUSQUET.
  
- **Monsieur CRISCUOLO Sauveur**  
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DURANCE LUBERON VERDON, demeurant à VILLENEUVE.
  
- **Madame DE LAMBERT DE BOISJAN Marie née DE LAMBERT DE BOISJAN**  
Psychologue Hors-Classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, demeurant à VOLONNE.
  
- **Monsieur DONNINI Robert**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON, demeurant à CASTELLANE.
  
- **Madame DUREU Christine**  
Adjointe technique principale de 2ème classe, MAIRIE DE MANOSQUE, demeurant à MANOSQUE.
  
- **Madame FEDOU Christine née VANBECELAERE**  
Adjointe technique principale de 1ère classe, MAIRIE DE MANOSQUE, demeurant à MANOSQUE.
  
- **Monsieur FENOUIL Jean**  
Adjoint au maire, MAIRIE D'ANNOT, demeurant à ANNOT.

- **Madame GAL-FAUQUE Hélène née FAUQUE**  
Rédactrice principale 2ème classe, MAIRIE DE CASTELLANE, demeurant à CASTELLANE.
  
- **Monsieur GARCIA-PARRILLA Emmanuel**  
Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, demeurant à SAINT-LIONS.
  
- **Monsieur GILLY Lucien**  
Maire, communauté de communes Ubaye Serre-Ponçon, demeurant à JAUSIERS.
  
- **Madame GRAS Nathalie née CHAIX**  
Rédactrice principale 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON, demeurant à SOLEILHAS.
  
- **Monsieur GRIMAUD Jean-Christian**  
Directeur général des services, MAIRIE DE SISTERON, demeurant à LA SAULCE.
  
- **Monsieur GUICHARD Raymond**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON, demeurant à CASTELLANE.
  
- **Madame HEBBAZA Agnès**  
Adjointe technique principale 2ème classe, MAIRIE DE SISTERON, demeurant à SISTERON.
  
- **Monsieur JULIEN Roger-Pierre**  
Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, demeurant à SEYNE.
  
- **Madame KETTENMEYER Marie-Line née REPON**  
Agent social principal 2ème classe, MAIRIE DE CASTELLANE, demeurant à CASTELLANE.
  
- **Monsieur KUDSZUS Lothar**  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE MANOSQUE, demeurant à MANOSQUE.
  
- **Monsieur LECARON Jean-Christophe**  
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DURANCE LUBERON VERDON, demeurant à CORBIERES.
  
- **Monsieur LONGERON Jérôme**  
Agent de maîtrise, SDIS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, demeurant à DIGNE-LES-BAINS.
  
- **Monsieur MARCEL Patrick**  
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, SYNDICAT MIXTE DE GESTION - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, demeurant à SAINT-AUBAN-D'OZE.

- **Madame MAROCCO Muriel**

Adjointe technique, MAIRIE DE MARSEILLE, demeurant à ALLOS.

- **Monsieur MARTIN Jacques**

Adjoint au maire, communauté de communes Ubaye Serre-Ponçon, demeurant à BARCELONNETTE.

- **Madame MARTINO Michèle**

Adjointe technique principale 2ème classe, MAIRIE DE SISTERON, demeurant à SISTERON.

- **Monsieur MASSE Roger**

Maire, communauté de communes Ubaye Serre-Ponçon, demeurant à LA BREOLE.

- **Madame MAUREL Laurence**

Adjointe administrative principale 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, demeurant à DIGNE-LES-BAINS.

- **Madame MITHIEUX Magali née MARCHAND**

Assistante Socio-Educatif 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, demeurant à DIGNE-LES-BAINS.

- **Monsieur MOLLING Bernard**

Attaché Hors-Classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON, demeurant à CLUMANC.

- **Monsieur MONTORO Fabrice**

Ingénieur, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, demeurant à VILLENEUVE.

- **Madame ORTEGA Corinne née REYNIER-MONTLAUX**

Adjointe administrative principale 1ère classe, MAIRIE DE SISTERON, demeurant à SISTERON.

- **Monsieur PALMIERI Didier**

Agent technique principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON, demeurant à COLMARS.

- **Madame PARODI Laurence**

Technicienne principale 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, demeurant à DIGNE-LES-BAINS.

- **Madame PRINCE Michelle née ARMANDO**

Maire, MAIRIE DE VERGONS, demeurant à ANNOT.

- **Madame ROUVIER Véronique née FARIBEAULT**

Agent de maîtrise, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à DIGNE-LES-BAINS.

- **Monsieur SALOM André**

Adjoint technique, MAIRIE DE SISTERON, demeurant à SISTERON.

- **Madame SIMEONI Florence née NEGRIN**

Assistante Socio-Educative 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, demeurant à DIGNE-LES-BAINS.

- **Madame SURLE Bénédicte née BONNET**

ATSEM 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON, demeurant à BEAUVEZER.

- **Madame TASSIS Laetitia née FORTUNA**

Rédactrice territoriale, COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON, demeurant à CASTELLANE.

- **Monsieur TRAVERSO Paul**

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SISTERON, demeurant à SISTERON.

- **Monsieur UGO Loïc**

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE CASTELLANE, demeurant à CASTELLANE.

- **Monsieur VEYSSIERE Bertrand**

Technicien principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, demeurant à PEYRUIS.

- **Madame WALROFF Nathalie**

Rédactrice territoriale, COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON, demeurant à MORIEZ.

**Article 2 :** la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Madame AMALFITANO Annick née LEMARCHAND**

Attachée principale, MAIRIE DE MANOSQUE, demeurant à MANOSQUE.

- **Madame ANSAS Catherine née BUFFE**

Attachée principale, COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON, demeurant à BEAUVEZER.

- **Madame ARBAUD Mireille**

Adjointe administrative 1ère classe, METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, demeurant à PEYPIN-D'AIGUES.

**- Madame BAILLON Christine**

Attachée principale, COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON, demeurant à COLMARS.

**- Monsieur BONNEFOY Robert**

Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, demeurant à DIGNE-LES-BAINS.

**- Madame BOUSCARLE Roselyne**

Rédactrice principale de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DURANCE LUBERON VERDON, demeurant à MANOSQUE.

**- Madame DEMANDOLX Fabienne née GAGNAIRE**

Attachée territoriale, MAIRIE DE CASTELLANE, demeurant à CASTELLANE.

**- Madame EYFFRED Yolande née MEYSSON**

Rédactrice principale 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON, demeurant à ALLOS.

**- Monsieur FABRE Benoît**

Agent de maîtrise principal, communauté de communes Ubaye Serre-Ponçon, demeurant à LE LAUZET-UBAYE.

**- Monsieur FREZIA Gilles**

Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'ANNOT, demeurant à ANNOT.

**- Monsieur GOSSELIN Gérard**

Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DURANCE LUBERON VERDON, demeurant à MANOSQUE.

**- Monsieur HELIES Lionel**

Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe, MAIRIE DE SISTERON, demeurant à SALIGNAC.

**- Monsieur LÉBOUCQ Olivier**

assistant enseignement artistique principal 1ère classe, SYNDICAT MIXTE DE GESTION - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, demeurant à PERTUIS.

**- Madame LECUYER Laurence née HOYAUX**

Rédactrice principale 1ère classe, Mairie de Barcelonnette, demeurant à SAINT-PONS.

**- Madame MARSEGUERRA Muriel née BANDIERRA**

Adjointe technique principale 1ère classe, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à MANOSQUE.

**- Monsieur MARTIN Gilles**

Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, demeurant à BANON.

**- Madame PELLISSIER Nathalie**

Rédactrice principale 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON, demeurant à COLMARS.

**- Monsieur PLAN Alain**

Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL REGIONAL PACA, demeurant à MIRABEAU.

**- Madame RENOUX Viviane née CORTIJO**

Adjointe technique principale 1ère classe, MAIRIE DE MANOSQUE, demeurant à MANOSQUE.

**- Madame SIMON Martine née CLEMENT**

Attachée principale, COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON, demeurant à THORAME-HAUTE.

**- Monsieur SZUMIGALA Roger**

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SISTERON, demeurant à SISTERON.

**- Madame TRAMIER Patricia née ARTAUD**

Adjointe administrative principale 1ère classe, MAIRIE D'AIX-EN-PROVENCE, demeurant à MANOSQUE.

**- Madame VICENTE Chantal née BERTRAND**

Attachée territoriale, MAIRIE DE SISTERON, demeurant à SISTERON.

**Article 3** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

**- Monsieur ARNAUD Alain**

Adjoint administratif principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, demeurant à DIGNE-LES-BAINS.

**- Monsieur COLLOMP Marc**

Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DE CASTELLANE, demeurant à CASTELLANE.

**- Monsieur COPIN Didier**

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE CASTELLANE, demeurant à CASTELLANE.

**- Monsieur COTTON Richard**

Agent de maîtrise, MAIRIE D'ANNOT, demeurant à ANNOT.

**- Madame GIRAUD Geneviève née GUIDOT**

Attachée principale, CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, demeurant à DIGNE-LES-BAINS.

- **Monsieur LANDAIS Jean-Paul**

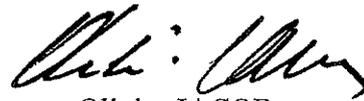
Directeur général des services, MAIRIE DE MANOSQUE, demeurant à MANOSQUE.

- **Madame RICHAUD Martine**

Adjointe technique de 2ème classe, MAIRIE DE SISTERON, demeurant à SISTERON.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 Avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Olivier JACOB

Direction Régionale des Entreprises  
de la Concurrence de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-Les-Bains, le **27 JUIN 2019**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2019-178-008**  
Portant attribution de la médaille d'honneur du travail  
au titre de la promotion du 14 juillet 2019

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

VU le décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- **Monsieur ANDRE Patrice**  
Opérateur, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
- **Monsieur ANTONIAZZI Laurent**  
Mécanicien, CLEMESSEY SERVICES Région SUD-EST, VITROLLES.  
demeurant à AUBIGNOSC
- **Monsieur AOUMAD Daniel**  
Monteur tuyauteur, CLEMESSEY SERVICES Région SUD-EST, VITROLLES.  
demeurant à MALJAI
- **Monsieur ARADJ Luke**  
Membre du comité de direction, GRAND CASINO DE GREOUX-LES-BAINS, GREOUX-  
LES-BAINS.  
demeurant à VALENSOLE
- **Monsieur AYMARD Georges**  
Cadre, TECHNICATOME Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à PIERREVERT
- **Madame BERNAT Catherine**  
Ingénieure chercheuse, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,  
demeurant à ESPARRON-DE-VERDON
- **Monsieur BIANCHINI Jean-Paul**  
Chef d'équipe, FOURE LAGADEC Méditerranée, BERRE-L'ETANG,  
demeurant à MALJAI
- **Monsieur BINOT Christophe**  
Chef d'équipe, CLEMESSEY SERVICES Région SUD-EST, VITROLLES.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- **Monsieur BIRCKEL Eric**  
Agent de sécurité confirmé, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à CERESTE
- **Monsieur BOUDIN Alain**  
Responsable labo technologie et procédés, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
- **Monsieur BRONCHAIN Jean-Marc**  
Agent de maîtrise responsable entrepôts de nuit, ITM LAI, BRIGNOLES.  
demeurant à LE CAIRE
- **Monsieur BROSSERON Thierry**  
Cadre administratif, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur CABALLERO Didier**  
Technicien supérieur, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
- **Monsieur CALVI Pierre**  
Chef de chantier, COZZI TRAVAUX PUBLICS, ANNOT.  
demeurant à SAINT-LIONS

- **Madame CAMMARATA Véronique**  
Auxiliaire de vie sociale, ADMR DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à LA BRILLANNE
- **Monsieur CAYUELA Joël**  
Technicien de maintenance, ORANO DS - Etablissement Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à PEYRUIS
- **Madame CHABOT Fabienne**  
Gestionnaire conseil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 04, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur CHAILLAN Michel**  
Chef d'équipe, EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, VITROLLES.  
demeurant à SAINT-ANDRE-LES-ALPES
- **Madame CHIKHI Caroline**  
Assistante juridique, ANSEMBLE, MANOSQUE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur CLAVELLY Pierre-François**  
Gestionnaire clientèle patrimoniale, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame CLERC Ingrid**  
Responsable paie, ANSEMBLE, MANOSQUE.  
demeurant à VILLENEUVE
- **Madame COLE Hélène**  
Conseillère énergies, CHARVET LA MURE BIANCO, LYON.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur DAUMAS Marc**  
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Madame DELELIS Mathilde**  
Monteuse-vendeuse en optique lunetterie, MUTUELLE D'ACTION SOCIALE Alpes du Sud, SISTERON.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur DEL RY Christian**  
Gestionnaire, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur DE PALMA Alexandre**  
Chargé d'affaires, RD TECHNOLOGIES, VEYNES.  
demeurant à PEIPIN
- **Monsieur DUBREUIL Frédéric**  
Chauffeur ambulancier, AMBULANCES GRYSELIENNES, GREOUX-LES-BAINS.  
demeurant à GREOUX-LES-BAINS
- **Madame DUMON Sylviane**  
Directrice adjointe, OFFICE DE TOURISME Sisteron-Buëch, SISTERON.  
demeurant à SISTERON

- **Madame DURAND Véronique**  
Conseillère énergies, CHARVET LA MURE BIANCO, LYON.  
demeurant à REILLANNE
  
- **Madame DUSSAP Evelyne**  
Auxiliaire de vie sociale, ADMR DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à CLAMENSANE
  
- **Monsieur ERREDIR Nordine**  
Vendeur, AUCHAN MANOSQUE, MANOSQUE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Monsieur ESMINGEAUD Gérard**  
Chef de chantier senior, CEGELEC INDUSTRIE SUD-EST, LES PENNES-MIRABEAU.  
demeurant à ORAISON
  
- **Madame FROISSART Sandrine**  
Gestionnaire ressources humaines, TECHNICATOME Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VALENSOLE
  
- **Monsieur GARCIA Angel**  
Monteur tuyauteur, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-CLEMESSY SERVICES SUD EST, VITROLLES.  
demeurant à LE BRUSQUET
  
- **Monsieur GARCIN Bernard**  
Chauffeur poids-lourds, EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, VITROLLES.  
demeurant à BARCELONNETTE
  
- **Madame GARNIER Céline**  
Technicienne supérieure chimiste, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
  
- **Madame GILLI Carole**  
Responsable commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à MANE
  
- **Madame GINER Sabrina**  
Assistante de direction, IRSN site Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VALENSOLE
  
- **Madame GIRAUD Fabienne**  
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI PACA DIRECTION REGIONALE, MARSEILLE.  
demeurant à BRUNET
  
- **Madame GODET Sophie**  
Gestionnaire conseil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 04, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à AIGLUN
  
- **Madame GOSSOT Catherine**  
Conseillère en séjour, OFFICE DE TOURISME Sisteron-Buëch, SISTERON.  
demeurant à AIGLUN

- **Monsieur GREZAUD Bernard**  
Maçon (retraité), GELIN SAS, VARENNES-LES-MACON.  
demeurant à PONTIS
- **Monsieur GUIEU André**  
Agent technique, CEGELEC INDUSTRIE SUD-EST, LES PENNES-MIRABEAU.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur LERDA Eric**  
Technicien déchets, ORANO DS - Etablissement Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur LORENZETTI Thierry**  
Technicien industrie chimique, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à MISON
- **Monsieur LOUNIS Mebrouk**  
Chauffeur opérateur, SUEZ RV OSIS, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.  
demeurant à MALIJAI
- **Madame MANOEUVRE Marie-France**  
Préparatrice en pharmacie, PHARMACIE CASTANER, SEYNE.  
demeurant à SEYNE
- **Madame MARPAUX Rebah**  
Conductrice de ligne, LABORATOIRE BEA, FORCALQUIER.  
demeurant à FORCALQUIER
- **Madame MARTINEZ Janick**  
Administratrice des ventes, ACTIA TELECOM Site Manosque, MANOSQUE.  
demeurant à PIERREVERT
- **Monsieur MASSIT Hubert**  
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à DAUPHIN
- **Monsieur MICHEL Frédéric**  
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur MOSCA Christophe**  
Responsable de projet, ENGIE - INEO PROVENCE & CÔTE D'AZUR, AIX-EN-  
PROVENCE.  
demeurant à LES MEES
- **Monsieur PARPINELLO Mario**  
Conducteur de travaux, DALKIA, VITROLLES.  
demeurant à MANOSQUE
- **Madame PASCAL Christelle**  
Polyvalente péage, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.  
demeurant à LES MEES
- **Madame PEREIRA Patricia**  
Conseillère en gestion des droits, POLE EMPLOI PACA DIRECTION REGIONALE,  
MARSEILLE.  
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur PEREZ Christian**  
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VILLENEUVE
  
- **Monsieur POISSON Jean-Paul**  
Tuyauteur, CLEMESSY SERVICES Région SUD-EST, VITROLLES.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
  
- **Monsieur PROCIDA Roger**  
Ouvrier docker professionnel, INTRAMAR SA, MARSEILLE.  
demeurant à GREOUX-LES-BAINS
  
- **Monsieur PUT Pascal**  
Chauffeur livreur, ALPES PROVENCE AGNEAUX, SISTERON.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Monsieur RICHAUD Christophe**  
Technicien agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à VOLX
  
- **Madame ROUAULT Sylvie**  
Secrétaire, KPMG S.A. Direction Régionale Sud-Est, MARSEILLE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Monsieur ROULLEAUX Nicolas**  
Employé de banque, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.  
demeurant à CORBIERES
  
- **Monsieur SACCHINELLI Vincent**  
Adjoint responsable distribution, FRANCE BOISSONS SUD EST, BOUC-BEL-AIR.  
demeurant à L'ESCALE
  
- **Madame SANTELLI Muriel**  
Conseillère en gestion des droits, POLE EMPLOI PACA DIRECTION REGIONALE,  
MARSEILLE.  
demeurant à LA BREOLE
  
- **Monsieur SARRAZIN Christophe**  
Agent de tri, ALPES ASSAINISSEMENT, MANOSQUE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Madame SAYE Claire**  
Comptable, GARAGE SAYE, MANOSQUE.  
demeurant à MANOSQUE
  
- **Monsieur SERVAIS Gérard**  
Magasinier, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
  
- **Madame TANGUY Sylvie**  
Comptable, ANSEMBLE, MANOSQUE.  
demeurant à VALENSOLE
  
- **Monsieur TORRES Romain**  
Technicien atelier chimie, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT

- **Monsieur VALLON Cédric**  
Electricien, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à VOLONNE
- **Madame VANDERPLANCKE Ines**  
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI PACA DIRECTION REGIONALE, MARSEILLE.  
demeurant à DAUPHIN
- **Madame VERSINI Katia**  
Technicienne conseil assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 04,  
DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame VIDIER Nadine**  
Auxiliaire de vie sociale, ADMR DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-  
BAINS.  
demeurant à CRUIS

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :**

- **Madame ASSEN Isabelle**  
Comptable, FIDUCIAL EXPERTISE, ANGERS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur AUBERT Jean-Michel**  
Employé logistique, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à MISON
- **Monsieur AYMARD Georges**  
Cadre, TECHNICATOME Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à PIERREVERT
- **Monsieur BADINO Robert**  
Attaché d'exploitation, ALPES ASSAINISSEMENT, MANOSQUE.  
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur BERNARD Martial**  
Cadre administratif - acheteur, IRSN site Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à ORAISON
- **Madame BERNAT Catherine**  
Ingénieure chercheuse, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à ESPARRON-DE-VERDON
- **Monsieur BIANCHINI Jean-Paul**  
Chef d'équipe, FOURE LAGADEC Méditerranée, BERRE-L'ETANG.  
demeurant à MALIJAI
- **Monsieur BOLGARI Christian**  
Concepteur développeur, ACOSS, MONTREUIL.  
demeurant à ENTREVAUX
- **Monsieur BOUDIN Alain**  
Responsable labo technologie et procédés, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON

- **Madame BOUDIN Isabelle**  
Technicienne supérieure, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
- **Monsieur BROSSERON Thierry**  
Cadre administratif, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur CAMOIN Eric**  
Reporter photographe, LA PROVENCE, MARSEILLE.  
demeurant à LE BRUSQUET
- **Monsieur CHAILLAN Michel**  
Chef d'équipe, EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, VITROLLES.  
demeurant à SAINT-ANDRE-LES-ALPES
- **Madame CHANG PI HIN Laurence**  
Gestionnaire commerciale recouvrement, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.  
demeurant à ORAISON
- **Monsieur COCHARD Pascal**  
Technicien logistique, TECHNICATOME Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VOLONNE
- **Monsieur DAUMAS Marc**  
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Madame DAVID Joëlle**  
Secrétaire, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur DEKEYSER Kenni**  
Cariste de production, SOCIETE MONIER, PARIS.  
demeurant à VALENTOLE
- **Madame DEYCHAMP Roxane**  
Contrôleuse de gestion, ASF, VEDENE.  
demeurant à SIMIANE-LA-ROTONDE
- **Madame DUMON Sylviane**  
Directrice adjointe, OFFICE DE TOURISME Sisteron-Buëch, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
- **Monsieur DURBANO Stéphane**  
Chauffeur d'entrepôt, MONTEL DISTRIBUTION, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à THOARD
- **Monsieur EL HAYEL Hamid**  
Conducteur d'engins, COZZI TRAVAUX PUBLICS, ANNOT.  
demeurant à ENTREVAUX
- **Monsieur ESMINGEAUD Gérard**  
Chef de chantier senior, CEGELEC INDUSTRIE SUD-EST, LES PENNES-MIRABEAU.  
demeurant à ORAISON
- **Madame FULCONIS Jacqueline**  
Assistante comptable confirmée, FIDUCIAL EXPERTISE, ANGERS.  
demeurant à PEYRUIS

- **Monsieur GANDON Vincent**  
Agent de sécurité, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VALENTOLE
- **Monsieur GARCIN Bernard**  
Chauffeur poids-lourds, EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, VITROLLES.  
demeurant à BARCELONNETTE
- **Madame GERACE Isabelle**  
Cheffe de mission, FIDUCIAL EXPERTISE, ANGERS.  
demeurant à MALLEMOISSON
- **Monsieur GIRAUD Jean-Pierre**  
Réceptionnaire, MONTEL DISTRIBUTION, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à MALLEMOISSON
- **Madame GIUDICELLI Brigitte**  
Responsable d'unité prestations, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 04, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur GRESSENT Sosthène**  
Ouvrier d'atelier hautement qualifié, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.  
demeurant à MALIJAI
- **Monsieur GREZAUD Bernard**  
Maçon (retraité), GELIN SAS, VARENNES-LES-MACON.  
demeurant à PONTIS
- **Monsieur GUYOT Eric**  
Analyste conformité risque, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.  
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur IMBERT Jean-Pascal**  
Technicien, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- **Madame JULIEN Christine**  
Conseillère, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur KARI Richard**  
Conducteur d'engins, GUINTOLI, TARASCON.  
demeurant à MALIJAI
- **Monsieur KUCHEIDA David**  
Chargé de la maîtrise documentaire, TECHNICATOME Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur LATIL Christophe**  
Technicien agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à AIGLUN
- **Madame LAVAT Katell**  
Employée de banque, LCL - CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.  
demeurant à VERDACHES

- **Madame LECLERCQ Valérie**  
Conseillère clientèle, CIC LYONNAISE DE BANQUE, LYON.  
demeurant à VOLX
- **Monsieur LECLERC Vincent**  
Préparateur réceptionnaire, MONTEL DISTRIBUTION, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à LES MBES
- **Monsieur LEON Didier**  
Comptable, FIDUCIAL EXPERTISE, ANGERS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur LERDA Eric**  
Technicien déchets, ORANO DS - Etablissement Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur LESAGE Fabien**  
Responsable administration des ventes, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
- **Madame MAGNAN Béatrice**  
Inspectrice du recouvrement, URSSAF PACA, MARSEILLE.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame MARTINEZ Carmen**  
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI PACA DIRECTION REGIONALE, MARSEILLE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur MASIELLO Nicolas**  
Agent de maîtrise, KEM ONE, LYON.  
demeurant à LES MBES
- **Monsieur MASSIT Hubert**  
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à DAUPHIN
- **Monsieur MICHAUD Thierry**  
Responsable de service, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 04, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à ORAISON
- **Monsieur NIOLLET Alain**  
Chargé de gestion maîtrise des risques, POLE EMPLOI PACA DIRECTION REGIONALE, MARSEILLE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Madame NOTO Françoise**  
Gestionnaire conseil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 04, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur PEREZ Christian**  
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur PHILLY Christian**  
Préparateur de travaux, APTUNION INDUSTRIE, APT.  
demeurant à SIMIANE-LA-ROTONDE

- **Madame PILLON Sylvie**  
Ingénieure chercheuse, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à LES MEES
- **Monsieur POISSON Jean-Paul**  
Tuyauteur, CLEMESSY SERVICES Région SUD-EST, VITROLLES.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur PUT Pascal**  
Chauffeur livreur, ALPES PROVENCE AGNEAUX, SISTERON.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur SACCHINELLI Vincent**  
Adjoint responsable distribution, FRANCE BOISSONS SUD EST, BOUC-BEL-AIR.  
demeurant à L'ESCALE
- **Monsieur SAUNAL Frédéric**  
Ouvrier autoroutier, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.  
demeurant à SISTERON
- **Monsieur SCHUTZ Antony**  
Soudeur, CLEMESSY SERVICES Région SUD-EST, VITROLLES.  
demeurant à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT
- **Monsieur SEGUELA Christophe**  
Technicien administratif achats, EIFFAGE ENERGIE SYSTEME - EIS, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à PIERREVERT
- **Monsieur SERVAIS Gérard**  
Magasinier, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
- **Monsieur TORRES Romain**  
Technicien atelier chimie, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT
- **Monsieur TRIQUET Gilles**  
Magasinier, LOGISTIQUE FRANCE SAS DECATHLON, BOUC-BEL-AIR.  
demeurant à ORAISON
- **Monsieur TRUC Patrick**  
Agent de restauration, UGECAM PACA et CORSE, MARSEILLE.  
demeurant à LES MEES
- **Monsieur YAPICI Mustafa**  
Coffreur, GTM SUD, VITROLLES.  
demeurant à MALIJAI
- **Monsieur ZANON Roland**  
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VILLENEUVE

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Monsieur ADAM Frédéric**  
Technicien principal, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE

- **Madame AILLAUD Françoise**  
Chargée d'étude juridique, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 04, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur ALLINEI Pierre-Guy**  
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à PEYRUIS
- **Monsieur AUBERT Jean-Michel**  
Employé logistique, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à MISON
- **Monsieur AYMARD Georges**  
Cadre, TECHNICATOME Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à PIERREVERT
- **Monsieur BENAICHA Ahmed**  
Electromécanicien, LAZARD carrières gravières, MANOSQUE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Madame BERNAT Catherine**  
Ingénieure chercheuse, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à ESPARRON-DE-VERDON
- **Monsieur BOUCLIER Eric**  
Technicien agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à ORAISON
- **Madame BOUDOUARD Danielle**  
Déléguée assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 04, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame BREST Joëlle**  
Inspectrice du recouvrement, URSSAF PACA, MARSEILLE.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur BROSSERON Thierry**  
Cadre administratif, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur CELOTTO Hilaire**  
Responsable achats établissement, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à L'ESCALE
- **Madame CERFOGLI Corine**  
Employée administrative, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 04, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame CHANG PI HIN Laurence**  
Gestionnaire commerciale recouvrement, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.  
demeurant à ORAISON
- **Monsieur CHARBONNIER Gilles**  
Technicien environnement, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à VILLENEUVE

- **Monsieur COMBETTE Karl**  
Assureur, AXA FRANCE IARD/VIE, NANTERRE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur COUPPEY Christian**  
Conseiller gestion de patrimoine, ALLIANZ VIE, PARIS LA DEFENSE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur DEKEYSER Kenni**  
Cariste de production, SOCIETE MONIER, PARIS.  
demeurant à VALENTOLE
- **Monsieur DE SIMONE Gérard**  
Cadre, URSSAF PACA, MARSEILLE.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame DUBERNARD Myriam**  
Secrétaire médicale, UGECAM PACA et CORSE, MARSEILLE.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame DUMON Sylviane**  
Directrice adjointe, OFFICE DE TOURISME Sisteron-Buëch, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
- **Monsieur ESMINGEAUD Gérard**  
Chef de chantier senior, CEGELEC INDUSTRIE SUD-EST, LES PENNES-MIRABEAU.  
demeurant à ORAISON
- **Monsieur FELIO Frédéric**  
Employé de banque, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur FLORENZA Frédéric**  
Technicien agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur GALVIN Guy**  
Agent de maîtrise, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à THEZE
- **Monsieur GENIN Thierry**  
Ingénieur, ORANO DS - Etablissement Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à GREOUX-LES-BAINS
- **Madame GIRARD Marie-Hélène**  
Cadre administratif - acheteur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur GONZALEZ CONDE José**  
Responsable service achats, EIFFAGE ENERGIE SYSTEME - EIS, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur GREZAUD Bernard**  
Maçon (retraité), GELIN SAS, VARENNES-LES-MACON.  
demeurant à PONTIS

- **Monsieur HOUEE Charles**  
Directeur d'agence, FIDUCIAL EXPERTISE, ANGERS.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur JOURDAN Yves-Marie**  
Ouvrier autoroutier qualifié, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.  
demeurant à PEIPIN
- **Madame LAGNEAU Christine**  
Assistante de gestion, IRSN site Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à GREOUX-LES-BAINS
- **Monsieur LERDA Eric**  
Technicien déchets, ORANO DS - Etablissement Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur MARTEL Jean**  
Chauffeur poids-lourds, COZZI TRAVAUX PUBLICS, ANNOT.  
demeurant à SAINT-JULIEN-DU-VERDON
- **Monsieur MARTIN Hervé**  
Chauffeur livreur, CHARVET LA MURE BIANCO, LYON.  
demeurant à VOLX
- **Monsieur MASSIT Hubert**  
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à DAUPHIN
- **Monsieur MASSON Yann**  
Chauffeur d'entrepôt, MONTEL DISTRIBUTION, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame MICHEL Christine**  
Agente de planning, LAZARD carrières gravières, MANOSQUE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur MORRA Michel**  
Agent de maîtrise, GEOSTOCK SAS, MANOSQUE.  
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- **Monsieur PEREZ Christian**  
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VILLENEUVE
- **Madame PILLON Sylvie**  
Ingénieure chercheuse, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à LES MEES
- **Madame POLI Véronique**  
Assistante de direction, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VILLENEUVE
- **Madame REYMOND Béatrice**  
Gestionnaire clientèle, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.  
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur SORIA Manuel**  
Préventeur sécurité, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
- **Madame TORTROTEAU Fabienne**  
Surveillante de péage, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.  
demeurant à DAUPHIN
- **Madame VENEZIA Véronique**  
Employée commerciale libre-service, MONOPRIX, MANOSQUE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Madame WATTEBLED Christine**  
Conseillère mutualiste, MUTUALIA TERRITOIRES SOLIDAIRES, SAINT-MARTIN-D'HERES.  
demeurant à LES MEES
- **Monsieur ZANON Roland**  
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VILLENEUVE
- **Madame ZERROUR Fatiha**  
Conseillère commerciale, EUROSUD PROVENCE, MARSEILLE.  
demeurant à MANOSQUE

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Monsieur ARMITANO Arthur**  
Responsable technique, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur BLANC Aimé**  
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur BUSLIG Bernard**  
Agent de maîtrise, SANOFI CHIMIE, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
- **Madame COULOMB Jacqueline**  
Assistante technique, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 04, DIGNE-LES-BAINS.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame DUMON Sylviane**  
Directrice adjointe, OFFICE DE TOURISME Sisteron-Buëch, SISTERON.  
demeurant à SISTERON
- **Monsieur EYMARD Max**  
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à LES MEES
- **Monsieur GREZAUD Bernard**  
Maçon (retraité), GELIN SAS, VARENNES-LES-MACON.  
demeurant à PONTIS

- **Madame GUIGOU Martine**  
Responsable admission facturation, UGECAM PACA et CORSE, MARSEILLE.  
demeurant à MEZEL
- **Monsieur HOUEE Charles**  
Directeur d'agence, FIDUCIAL EXPERTISE, ANGERS.  
demeurant à MANOSQUE
- **Madame JAUFFRET Maryse**  
Assistante admission facturation, UGECAM PACA et CORSE, MARSEILLE.  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur LEONETTI Joël**  
Chef d'équipe (retraité), ENGIE - INEO PROVENCE & CÔTE D'AZUR, AIX-EN-  
PROVENCE.  
demeurant à SISTERON
- **Monsieur LERDA Eric**  
Technicien déchets, ORANO DS - Etablissement Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur MAEGEY Michel**  
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à VILLENEUVE
- **Madame MAUREL Mylène**  
Référénte technique prestation, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 04, DIGNE-  
LES-BAINS.  
demeurant à PEYRUIS
- **Monsieur OZANEAUX Rémy**  
Technicien, TECHNICATOME Cadarache, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.  
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur PANAYE Léopold**  
Responsable maintenance, M.A.J. ELIS, AIX EN PROVENCE.  
demeurant à PIERREVERT
- **Monsieur PELLEGRIN André**  
Responsable logistique hôtelière, UGECAM PACA et CORSE, MARSEILLE.  
demeurant à CHATEAUREDON
- **Monsieur REDONDO José**  
Agent de maîtrise chef de carrière, PERASSO S.N.C., MARSEILLE.  
demeurant à MALIJAI
- **Monsieur ROQUETTY Jean-Louis**  
Tourneur, TECHNOPLUS INDUSTRIE, LES PENNES-MIRABEAU.  
demeurant à SAINTE-TULLE
- **Madame THOMAS Josselyne**  
Aide-soignante, UGECAM PACA et CORSE, MARSEILLE.  
demeurant à MALLEMOISSON

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** : Le Secrétaire général et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Olivier JACOB



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Unité Départementale  
Des Alpes de Haute Provence  
Rue Pasteur  
Centre Administratif Romieu  
04000 DIGNE LES BAINS*

**Récépissé de déclaration N° 2019-179-004  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP841485089**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 7 avril 2019 par le micro entrepreneur MIKAEL ARTUS – JEP ENTREPRISE , dont le siège social est situé La Tour de Leron - 04130 VOLX et enregistrée sous le N° SAP841485089 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode PRESTATAIRE) :**

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps, et prend effet au 7 avril 2019.

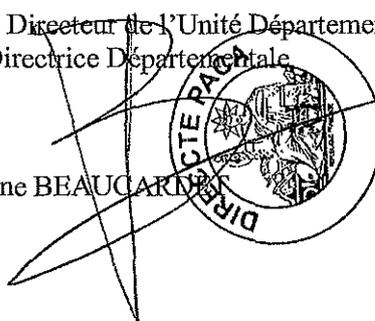
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 28 juin 2019

P/Le Directeur de l'Unité Départementale  
La Directrice Départementale

Hélène BEAUCARME





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Unité Départementale  
Des Alpes de Haute Provence  
Rue Pasteur  
Centre Administratif Romieu  
04000 DIGNE LES BAINS*

**Récépissé de déclaration N° 2019-179-005  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP851716746**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 23 juin 2019 par le micro entrepreneur William JONES - TERRE 04, dont le siège social est situé 2 Avenue du valgas - 04860 PIERREVERT et enregistrée sous le N° SAP851716746 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode PRESTATAIRE) :**

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps, et prend effet au 18 avril 2019.

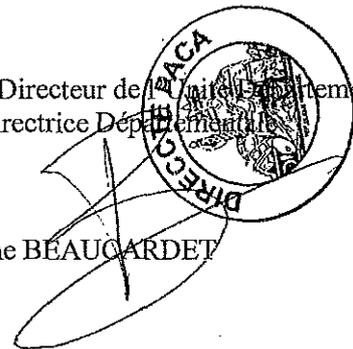
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 28 juin 2019

P/Le Directeur de l'Unité Départementale  
La Directrice Départementale

Hélène BEAUCARDET



ARRETE N° 2019-177-011

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 2 avril 2015 portant détachement de Monsieur Antoine RICCI-LUCCHI dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel conjoint du 6 mai 2019 portant inscription de Monsieur Antoine RICCI-LUCCHI sur le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition du Préfet du département des Alpes de Haute-Provence ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** Monsieur Antoine RICCI-LUCCHI, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> août 2019.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Le Préfet du département des Alpes de Haute-Provence et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 26 JUIN 2019

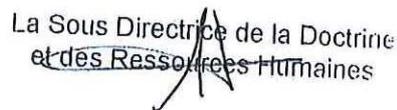
Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration  
du service d'incendie et de secours des  
Alpes de Haute-Provence,



Pierre POURCIN

La Sous Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines



Mireille LARREDE